



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-232

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2023-09-19-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet (64600), parcelle cadastrée BW n°493, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-09-13-00011 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale VRACOOOP à Bidart. (1 page) Page 8

64-2023-09-14-00006 - Déclaration pour les services à la personne AROSTEGUY Madison MAD'IN CLEAN (1 page) Page 10

64-2023-09-19-00005 - Refus déclaration pour les services à la personne WATTIER Sylvie (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-09-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - 119.780??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: LAMARQUE Didier (6 pages) Page 16

64-2023-09-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 23

64-2023-09-14-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Ciboure??Pétitionnaire: SASU SDM (5 pages) Page 30

64-2023-09-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: SAINT JEAN DE LUZ ANIMATIONS (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-09-20-00001 - Arrête autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD32, sur le Luy de Béarn, sur la commune de Mazerolles. (4 pages) Page 43

64-2023-09-21-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ancien pont de la RD933 sur le Saison, sur la commune d'Osserain-Rivareyte. (4 pages)	Page 48
64-2023-09-21-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD201, sur l'Aubiosse, sur la commune de Momas. (4 pages)	Page 53
64-2023-09-19-00003 - Arrêté reconnaissant l'existence légale d'une retenue d'eau au lieu-dit Pet Hort sur la commune de Monségur, valant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et prescriptions particulières pour son exploitation (4 pages)	Page 58
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /	
64-2023-09-18-00004 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre éducatif fermé TXINGUDI (3 pages)	Page 63
64-2023-09-18-00005 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative (3 pages)	Page 67
64-2023-09-12-00003 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative CIAE (2 pages)	Page 71
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2023-09-13-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire 2023/43 portant modification des conditions d'exploiter pour la déviation des canalisations de transport d'H ₂ S et de DMDS exploitée sur le territoire des communes d'Abidos et de Lacq (64) (8 pages)	Page 74
Direction Régionale des douanes de Bayonne /	
64-2023-09-20-00002 - Decision déléguations (60 pages)	Page 83
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-09-21-00005 - Arrêté autorisant le GAC FERME POMMIES IRIBARNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (10 pages)	Page 144
64-2023-09-21-00006 - Arrêté autorisant M. Patrice Peyrucq à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (10 pages)	Page 155
64-2023-09-20-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 26 novembre 2023 pour l'enseigne GALERIES LAFAYETTE BAYONNE (2 pages)	Page 166
64-2023-09-14-00005 - Arrêté valant autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur La Bidouze (18 pages)	Page 169

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-09-19-00004 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire EIRL Casanave à Castetnau-Camblong (2 pages)	Page 188
64-2023-09-15-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ?? Doumy (1 page)	Page 191
64-2023-09-15-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ?? Saint-Médard (1 page)	Page 193
64-2023-09-19-00002 - Arrêté portant dissolution du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) (3 pages)	Page 195

SGC des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-14-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du ?? secrétariat général commun départemental (2 pages)	Page 199
--	----------

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-09-15-00006 - Habilitation SARL PF OCEANES - BAYONNEodt (1 page)	Page 202
64-2023-09-15-00005 - Habilitation SARL PF OCEANES - BIARRITZodt (1 page)	Page 204
64-2023-09-15-00004 - Habilitation SARL PF OCEANES - BOUCAUodt (1 page)	Page 206

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2023-09-18-00007 - Abrogation agrément CSSR "APSR" (2 pages)	Page 208
64-2023-09-18-00006 - Arrêté résiliation agrément médecins agréés - ERDOZAINCY - DAMIAN (2 pages)	Page 211

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-19-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement d'habitation situé au 2ème étage
d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet
(64600), parcelle cadastrée BW n°493, en
application de l'article L.1311-4 du code de la
santé publique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n° _____ prescrivait des mesures d'urgence dans un logement d'habitation situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet (64600), parcelle cadastrée BW n°493, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU la visite du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet (64600), réalisée par le service communal d'Hygiène et de Sécurité de la ville d'Anglet le 8 août 2023 ; constatant l'insalubrité de ce logement occupé par M. Stéphan PINTO ;

VU le courrier de mise en demeure du service communal d'Hygiène et de Sécurité de la ville d'Anglet adressé à M. Stéphan PINTO faisant état, lors de la visite du logement le 8 août 2023, « d'un amoncellement de déchets et d'immondices en tous genres stockés à même le sol sur plusieurs dizaines de centimètres de haut » ;

VU la saisine transmise le 12 septembre 2023 par les services de la mairie d'Anglet au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le logement occupé par M. Stéphan PINTO, domicilié au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet (64600), parcelle cadastrée BW n°493, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus en plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent ;

CONSIDERANT que la présence de détritus, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux ainsi que l'état général d'entretien peuvent porter une atteinte grave à la santé publique ;

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par M. Stéphan PINTO dans le cadre des conditions fixées par le code de la Santé Publique, article L.1311-4 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de d'Anglet,

ARRÊTE

Article Premier : Mise en demeure

M. Stéphan PINTO, né le 8 avril 1978 à Enghien-les-Bains (95), occupant du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 15 rue des Fleuristes à Anglet (64600), parcelle cadastrée BW n°493, devra faire procéder à l'évacuation des divers encombrants et résidus stockés dans son logement. Il devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser la totalité des lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **48 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par M. Stéphan PINTO de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Anglet ou à défaut le Préfet les fera exécuter d'office et ce, aux frais de M. Stéphan PINTO, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

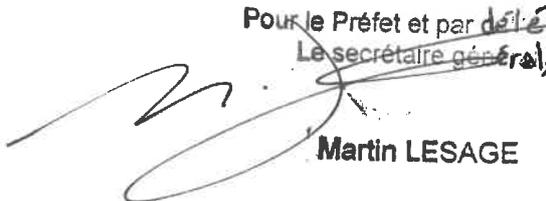
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 SEP. 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par *délégation*
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-13-00011

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
VRACOOOP à Bidart.



**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2023 présentée par Monsieur Sébastien LEFLOND, Président, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée **VRACOOP** dont le siège est situé Technopole Izarbel - 92 allée Théodore Monod - 64210 BIDART.

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée **VRACOOP** dont le siège est situé Technopole Izarbel - 92 allée Théodore Monod - 64210 BIDART (SIRET : 828 055 632 00016 - Code APE : 6201Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **13 septembre 2023**.

Fait à Pau, le 13 septembre 2023

Pour le préfet
et par subdélégation,
La responsable du service accompagnement des
entreprises en développement et des salariés,

Corine MARTINEZ

Recours gracieux :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques - Cité Administrative - CS 67566 - 64080 PAU CEDEX.

Recours contentieux :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-14-00006

Déclaration pour les services à la personne
AROSTEGUY Madison MAD'IN CLEAN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953795341

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 01/09/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame AROSTEGUY Madison en qualité de dirigeant pour l'organisme MAD'IN CLEAN dont l'établissement principal est situé 58 boulevard de Bruxelles – 64140 LONS et enregistré sous le **N°SAP953795341** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

par subdélégation,
Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.nouv.fr - www.economie.nouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-19-00005

Refus déclaration pour les services à la personne
WATTIER Sylvie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame WATTIER Sylvie
10 rue Clémenceau
64800 NAY

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 27 juillet 2023 est rejetée.

En effet, par courriel du 04 août 2023, notre service instructeur vous a informé de la non-éligibilité à la mesure des services à la personne de l'activité de votre entreprise porteur du numéro SIRET 92035446100013, après consultation du site SOCIETE.COM, celui-ci indiquant que votre activité est : "la blanchisserie-teinturerie de détail".

Or, cette activité n'est pas éligible à la mesure des services à la personne.

Par ce même courriel, il vous a été apporté des précisions sur l'activité déclarée «collecte et livraison de linge repassé», en ces termes :

« De même, vous portez comme activité "collecte et livraison de linge repassé". Je vous précise que vous ne pouvez pas assurer le repassage des client(es) en dehors de leurs domiciles ce qui peut représenter l'activité de "blanchisserie-teinturerie". Par contre, vous pouvez tout-à-fait assurer le repassage du linge du client dans le cadre de l'activité "entretien de la maison et travaux ménagers".

Le principe de cette activité eu égard aux services à la personne se limite à la collecte du linge du client, à l'amener chez un professionnel et le ramener au client. Seule la livraison est éligible au crédit d'impôt. »

Ensuite, il vous a été demandé de bien vouloir apporter les réponses aux questions suivantes :

- « - Quels seront les services rendus (de manière détaillée) pour l'autre activité mentionnée soit : "entretien de la maison et travaux ménagers" ?**
- n'interviendrez-vous que pour le compte des particuliers ?
- n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?
- avez-vous un site internet ?

Dans l'attente des réponses à m'apporter afin de continuer l'instruction de votre dossier, »

Par courriel du 14 septembre 2023, vous avez informé le service gestionnaire de vos messages déposés simultanément dans la messagerie de l'application NOVA 2, je cite :

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

« **WATTIER**

Suite à votre message je souhaite modifier ma demande n°754860 : modifier mandataire par prestataire. Et l'activité est : entretien de la maison et travaux ménagers. C'est bien moi qui m'occupe du lavage, repassage du linge des particuliers, ainsi que des travaux ménagers et entretien de la maison. Pour les travaux de couture, je prends les vêtements à réparer ou à modifier chez moi, car c'est chez moi que j'ai la machine à coudre nécessaire.

30/08/2023 10:39 »

« D'autre part, je vous confirme que je n'ai pas de site internet, et que je n'interviens que pour des particuliers.

30/08/2023 10:50 »

Ainsi, le 15 septembre 2023, je vous ai avisé par courriel que j'émettais un rejet à votre demande de déclaration d'activité, en ces termes :

« D'une part, et comme l'a déjà évoqué précédemment ma collègue, Mme Faustin, dans son courriel du 04/08/2023, vous déclarez sur l'application NOVA 2 :

- un organisme portant le numéro SIRET : 92035446100013 et un code APE : 9601B

Après consultation du site SOCIETE.COM, il s'avère que l'activité de votre entreprise porteur de ce numéro SIRET et de ce code APE est : "la blanchisserie-teinturerie de détail".

De même, il est indiqué sur le site :

"L'entreprise MADAME SYLVIE WATTIER a actuellement domicilié son établissement principal à NAY (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise .

L'établissement, situé au 10 RUE CLEMENCEAU à NAY (64800) , est l'établissement siège de l'entreprise MADAME SYLVIE WATTIER. Créé le 07-10-2022, son activité est la blanchisserie-teinturerie de détail. "

Or, cette activité n'est pas éligible à la mesure des services à la personne.

D'autre part, parmi vos activités déclarées, notamment pour celle de "entretien de la maison et travaux de ménagers", vous indiquez pratiquer la couture, je cite :

"Pour les travaux de couture, je prends les vêtements à réparer ou à modifier chez moi, car c'est chez moi que j'ai la machine à coudre nécessaire."

Je vous rappelle que pour être déclaré comme organisme de services à la personne, vous devez obligatoirement respecter le principe de la condition d'activité exclusive qui repose sur 3 critères cumulatifs soit :

- effectuer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail et dans la circulaire du 11 Avril 2019.

- n'intervenir UNIQUEMENT pour le compte des PARTICULIERS,

- n'intervenir UNIQUEMENT qu'aux DOMICILES des PARTICULIERS.

Or, l'activité de couture que vous mentionnez et que vous exercez à votre domicile n'entre pas dans le champ d'application de la mesure des services à la personne. »

En l'espèce, l'activité de votre entreprise portant le numéro SIRET 92035446100013 et domiciliée à NAY (64800) ne peut être éligible à la mesure des services à la personne car elle ne respecte pas la condition d'activité exclusive, telle que définie par la circulaire du 11 avril 2019.

Par conséquent, je vous confirme par la présente, ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-18-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
119.780

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: LAMARQUE Didier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 119.780
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : LAMARQUE Didier

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 11 août 2023, de Monsieur LAMARQUE Didier, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 15 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 18 septembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur LAMARQUE Didier, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 2421 route de l'Adour, 64990 Lahonce est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.780, commune de Lahonce, lieu-dit «Port de l'Aiguette», face à son domicile, en bordure d'une parcelle lui appartenant, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier en béton de 2 m de long par 1,50 m de large,
- une passerelle articulée de 6,30 m de long par 0,80 m de large, reliée à la berge,
- deux pieux métalliques, de diamètre 350 mm fichés en pied de berge,
- un ensemble flottant relié aux pieux et composé d'une armature métallique soutenue par un flotteur de 2,20 m de long et 1,40 m de large, relié à une plate-forme, de 2,45 m de long par 1 m de large, recevant l'extrémité de la passerelle et d'un ponton d'accostage de 6,50 m de long par 2,40 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 29 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH069.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 SEP. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PARQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Lahonce

Adour

Identification : PADGLH069

AOT pour l'installation d'un ponton flottant
pour Monsieur LAMARQUE Didier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 SEP 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2023 09 18 11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-18-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : SO TALENTS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104:2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 15 septembre 2023, de la société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Miramar de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;

VU l'avis, en date du 15 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 18 septembre 2023, de la commune de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 15 septembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 110 avenue de Pascouaou, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à occuper une partie de la plage du Miramar à Biarritz pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 15 m² environ pour l'installation notamment, d'un barnum de 3 m par 3 m, de deux tables et de dix chaises.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée de tournage, le 20 septembre 2023 le matin ou l'après-midi.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de deux-cent-cinquante euros (250 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des

2 / 4

personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 SEP. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



→ zone de prises de vues

AOT pour l'installation d'une zone de prises de vues photos pour la société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
à Anglet, le **18 SEP 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

13 616 3032

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-14-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Ciboure
Pétitionnaire: SASU SDM



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : SASU SDM

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2023, de la société SASU SDM représentée par Madame Fanny RINGRAVE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Dériveurs de la commune de Ciboure, pour l'organisation d'une régata ;

VU l'avis, en date du 12 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 14 septembre 2023, de la commune de Ciboure ;

VU l'avis, en date du 12 septembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société SASU SDM, 2 allée des artisans, 64600 Anglet, représentée par Madame Fanny RINGRAVE, est autorisée à installer sur la plage des Dériveurs de la commune de Ciboure, un barnum de 3 m par 3 m pour l'installation d'une table et de matériels dans le cadre de l'organisation d'une régata dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure face à la plage, conformément au plan annexé.

La zone occupera une surface du domaine public maritime de 9 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 17 septembre 2023 de 13 h 00 à 19 h 00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de cinquante euros (50 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur le domaine public maritime.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 14 SEP. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-18-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: SAINT JEAN DE LUZ ANIMATIONS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : SAINT JEAN DE LUZ ANIMATIONS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2023, de la société Saint Jean de Luz Animations représentée par Monsieur CADET Frédéric sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-place de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour un meeting aérien ;

VU l'avis, en date du 14 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 septembre 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 13 septembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société Saint Jean de Luz Animations représentée par Monsieur Frédéric CADET, domiciliée 16 avenue André Ithurrealde, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à installer sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, de la digue aux chevaux au Grand-Hôtel, dans le cadre d'un meeting aérien, conformément au plan annexé :

- un périmètre de sécurité sur cette partie de la plage pour permettre l'atterrissage de parachutistes en toute sécurité.

Le périmètre sera interdit par arrêté municipal et les accès à cette partie de plage interdite seront condamnés par les services de la mairie de Saint-Jean-de-Luz.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée :

- pour les répétitions, le samedi 7 octobre 2023 de 13h00 à 15h00 ;

- pour le meeting, le dimanche 8 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

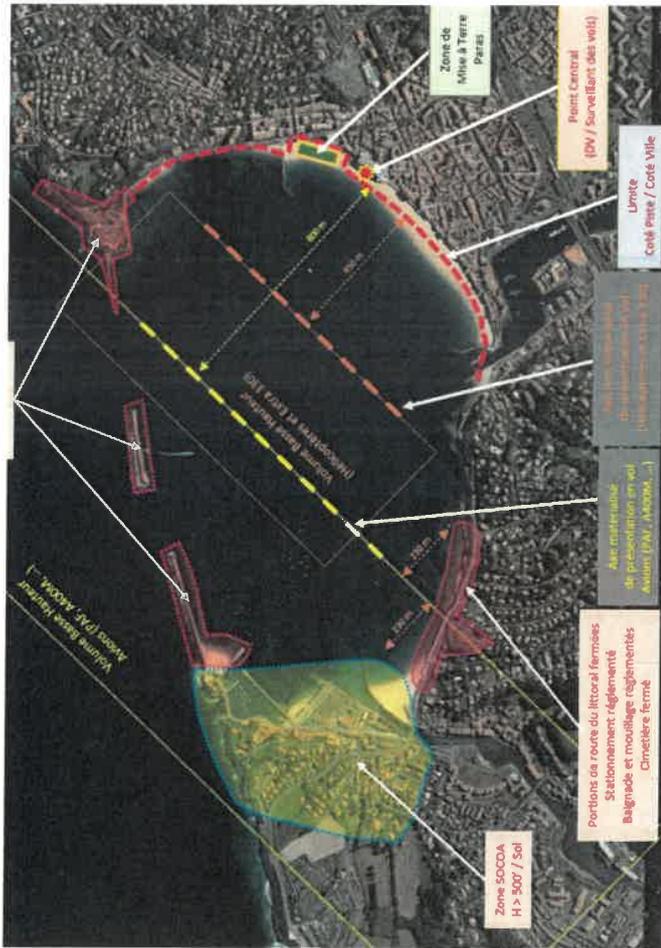
18 SEP. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'un périmètre de sécurité dans le cadre d'un meeting aérien pour Saint Jean de Luz Animations

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet le **18 SEP. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

20216 1053

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-20-00001

Arrête autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de
rétablissement de la capacité hydraulique
(traitement d'atterrissement) du pont de la
RD32, sur le Luy de Béarn, sur la commune de
Mazerolles.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD32, sur le Luy de Béarn, sur la commune de Mazerolles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD32, sur le Luy de Béarn, sur la commune de Mazerolles.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 septembre 2023 au 6 octobre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Luy de Béarn sur la commune de Mazerolles.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont des travaux dans le Luy de Béarn selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles par pêche électrique dans le cadre de
travaux de démolition de l'ancien pont de la
RD933 sur le Saison, sur la commune
d'Osserain-Rivareyte.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ancien pont de la RD933 sur le Saison, sur la commune d'Osserain-Rivareyte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ancien pont de la RD933 sur le Saison, sur la commune d'Osserain-Rivareyte.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Saison, au niveau du pont de la RD933, sur la commune d'Osserain-Rivareyte.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Saison en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD201, sur l'Aubiosse, sur la commune de Momas.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD201, sur l'Aubiosse, sur la commune de Momas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rétablissement de la capacité hydraulique (traitement d'atterrissement) du pont de la RD201, sur l'Aubiosse, sur la commune de Momas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 25 septembre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Aubiosse sur la commune de Momas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone de travaux dans l'Aubiosse selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-19-00003

Arrêté reconnaissant l'existence légale d'une
retenue d'eau au lieu-dit Pet Hort sur la
commune de Monségur, valant déclaration au
titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement et prescriptions particulières
pour son exploitation



**Arrêté n° 64-2023-
reconnaisant l'existence légale d'une retenue d'eau au lieu-dit Pet Hort sur la
commune de Monségur, valant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement et prescriptions particulières pour son exploitation**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L214-3, R.214-1, R.214-40 et R.214-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'existence et d'extension d'une retenue d'eau déposé au titre des articles R.214-40 et R.214-53 du code de l'environnement, présenté par M. Dabadie Jérémy, représentant l'EARL Dabadie et Fils, enregistré sous le n° 64-2022-000046, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 17 février 2022, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 21/02/2022, et complété le 09 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12/07/2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18/07/23 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières, transmis le 21/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été réalisé antérieurement à l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'eau n'entraîne pas d'incidence substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est pris acte, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'existence légale de la retenue d'eau localisée sur les parcelles section OA n° 498 et 521 de la commune de Monségur, pour une surface de plan d'eau de 2 500 m² à la date d'application de la loi sur l'eau n° 92-3.

Il est pris acte également, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, de l'extension de la retenue sur la parcelle section OA n° 499 de la commune de Monségur, réalisée en 2021, portant la surface totale du plan d'eau à 5 500 m².

1/4

Cet aménagement relève d'une déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 17/02/2022. Il tient lieu de récépissé de déclaration et de prescriptions particulières pour cet aménagement.

Article 2 : Bénéficiaire

L'EARL Labadie et Fils, n° SIRET 49391725600015, dont le siège social est situé au 493 route des Pyrénées à Monségur (64460), est bénéficiaire du présent arrêté en tant que propriétaire et exploitant du plan d'eau.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

L'aménagement relève de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Localisation de la retenue	Commune de Monségur, section OA, parcelles n° 498, 499 et 521.
Superficie maximale de la retenue (plan d'eau)	5 500 m ²
Volume maximal de la retenue	16 500 m ³
Digue	La retenue est constituée en partie par excavation du terrain naturel et en partie par élévation d'une digue de hauteur maximale 1,5 mètre par rapport au terrain naturel.
Mode d'alimentation	La retenue est alimentée en partie par ruissellement sur un bassin versant de 1,5 ha environ, et en partie par pompage dans une retenue d'eau annexe elle-même alimentée par ruissellement et par une source.
Vidange de la retenue	La retenue n'est pas équipée d'un dispositif de vidange.
Retenue annexe	Une retenue de superficie maximale 960 m ² (plan d'eau), située sur les parcelles section OB n° 120 et 121 de la commune de Labatut, alimentée par ruissellement et par une source située sur ladite parcelle 121, est utilisée comme retenue annexe pour l'alimentation de la retenue principale par pompage.

Article 5 : Usages de la retenue

La retenue est utilisée à des fins d'irrigation agricole.

Le prélèvement d'eau à des fins d'irrigation n'est pas autorisé dans le cadre du présent arrêté. Il doit faire l'objet d'une demande annuelle auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (Irrigadour) en application de l'article R.211-112 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives aux vidanges

Il n'est pas prévu de vidange de la retenue.

En cas de nécessité de vidanger la retenue, le projet sera préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement. Les informations seront transmises avec un délai préalable de 2 mois et comprendront notamment : les modalités de la vidange, le devenir des eaux et le devenir des éventuels produits de curage.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence et du dossier de déclaration sus-visé non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Durée et remise en état des lieux

La présent arrêté est valable sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.214-3-1 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

3/4

Article 12: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Monségur pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Monségur.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Monségur, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-18-00004

arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2023 du centre éducatif fermé
TXINGUDI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest**

**Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du
centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. CHARLES (Julien) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand-Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession d'autorisation de création du CEF de Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 11 août 2023 à l'association ;

Vu le courrier du 18 août 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses observations ;

Vu la réponse du 5 septembre 2023 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits provisionnels du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	250 195,00	2 088 362,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 542 017,86	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	143 262,88	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	152 887,08	
<u>Produits</u>	Groupe 1	2 084 401,38	2 088 362,82
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	3 961,44	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Txingudi" à compter du 1er janvier 2023 est fixée à 2 084 401,38 euros.

Durant les 9 premiers mois de l'année 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2022 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 409 504 ,94 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2022	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2023	Total des 12èmes versés au terme des 9 premiers mois de l'année 2023	DGF 2023	Reste à payer en 2023	Nombre de mensualités restant à verser en 2023	Montant des mensualités DGF 2023
1 879 339,95 €	9	1 409 504,94 €	2 084 401,38 €	674 896,44 €	3	224 965,48 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 224 965,48 € pour les mois de septembre à novembre et d'une fraction de 224 965,48 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-18-00005

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d'investigation éducative

**Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative,
sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. CHARLES (Julien) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 11 août 2023 à l'association ;

Vu le courrier en réponse transmis le 21 août 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative ;

Vu la réponse de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative CIAE, sis Immeuble "Le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	16 172,00	341 630,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	293 271,29	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	32 187,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	317 007,77	341 630,29
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	24 622,52	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 805,38 euros pour 113 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le

18 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-09-12-00003

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d'investigation éducative CIAE

**Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative CIAE,
sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. CHARLES (Julien) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 11 août 2023 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest, par intérim ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64 000 Pau, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	39 106,00	754 480,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	663 090,86	
	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe 3	52 283,96	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	683 407,87	754 480,82
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissable	500,00	
Résultat	Excédent	70 572,95	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative CIAE est fixé à 2 789,42 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative CIAE géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-09-13-00010

Arrêté préfectoral complémentaire 2023/43
portant modification des conditions d'exploiter
pour la déviation des canalisations de transport
d'H₂S et de DMDS exploitée sur le territoire des
communes d'Abidos et de Lacq (64)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire N°2023/43

**portant modification des conditions d'exploiter pour la déviation des
canalisations de transport d'H₂S et de DMDS exploitées sur le territoire des
communes d'Abidos et de Lacq (64)**

Société ARKEMA Lacq - Mourenx

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** les arrêtés ministériels n°753852 du 11 décembre 1975 modifié et n°762328 du 18 août 1976 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport d'hydrogène sulfuré (H₂S) et de diméthylsulfure (DMDS) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CANA/2020/87 du 4 janvier 2021 relatif à la prévention du risque d'endommagement des canalisations au niveau de la traversée du Gave de Pau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 n° 067/2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats pour le remplacement de canalisations de produits chimiques en traversée du Gave de Pau à Lacq et Abidos (64)
- VU** le porter à connaissance ARK-ED-GAVE-220616_PAC du 30 septembre 2022 de la société ARKEMA Lacq-Mourenx relatif à la déviation des canalisations d'H₂S et de DMDS au niveau de la traversée du Gave de Pau sur les communes d'Abidos et de Lacq (64), révisé en dernier lieu le 24 février 2023 (révision 3) ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ARK-ED-GAVE-220421_DRE révision 1 et le dossier préliminaire d'arrêt définitif de l'exploitation de deux canalisations de transport ARK-ED-GAVE-220422_PAD_prelim qui accompagnent le porter à connaissance susvisée ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé entre le 21 avril 2023 et le 21 juin 2023 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée consiste à reconstruire de nouveaux tronçons de canalisations en déviation des anciens pour traverser la rivière « le Gave de Pau » en forage horizontal dirigé (FHD) et ainsi répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les interventions dans les cours d'eau, les précautions en phase chantier (prélèvements et rejets) et l'intervention en site Natura 2000 présentent les conditions pour fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.555-22 visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation de nouveaux tronçons de canalisations ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, qui a fait part de ses observations par courriel du 10 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes dûment autorisées.

Le présent arrêté, dans le cadre du projet de déviation, modifie l'autorisation par :

- la déviation des canalisations d'H₂S et de DMDS au niveau de la traversée du Gave de Pau, sur les communes de Lacq et Abidos,
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée des canalisations, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement,

réalisées conformément au porter-à-connaissance, au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et au dossier préliminaire d'arrêt définitif de l'exploitation de deux canalisations susvisés.

Les prescriptions des arrêtés ministériels n°753852 du 11 décembre 1975 modifié et n°762328 du 18 août 1976 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport d'hydrogène sulfuré (H₂S) et de diméthylsulfure (DMDS) sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne la déviation de l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation de la canalisation d'H ₂ S	0,740 km	15	60mm (DN 50)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier API 5 L PSL2 Grade B- Revêtement externe isolant en polypropylène pour le FHD et polyéthylène pour le tracé courant- Coefficient de sécurité à la pose : C- Épaisseur nominale (mm) : 3,91- Profondeur d'enfouissement : 1,2 m minimum (hors FHD) ; > 10 m pour la partie FHD sous la rivière « le Gave de Pau »
Déviation de la canalisation de DMDS	0,740 km	15	88mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier API 5 L PSL2 Grade B- Revêtement externe isolant en polypropylène pour le FHD et polyéthylène pour le tracé courant- Coefficient de sécurité à la pose : B- Épaisseur nominale (mm) : 5,49- Profondeur d'enfouissement : 1,2 m minimum (hors FHD) ; > 10 m pour la partie FHD sous la rivière « le Gave de Pau »

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration	Pompage en fond de fouille pouvant dépasser 400 m ³ /h mais restant inférieur à 1000 m ³ /h compte tenu de la profondeur d'enfouissement des canalisations en tracé courant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	/	Les rejets des eaux pompées en fond de fouille pourront potentiellement dépasser 2000 m ³ /j

2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration	Mise en place d'un système de filtration et de décantation si nécessaire
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))	<p>Les surfaces soustraites du fait du stockage des terres excavées pour ouverture des tranchées et niches occupent une surface totale de 1000 m². Les installations de chantier sont localisées hors zone inondable et les engins de chantier seront reportés sur ces installations chaque soir et WE, ainsi qu'en cas de crue annoncée.</p> <p>Les remblais sont temporaires et également conscris à la période de chantier (ouverture de la tranchée pour pose) : à l'issue des travaux, les matériaux extraits seront remis dans les fosses.</p>

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après et s'effectue selon les dispositions définies dans le dossier préliminaire d'arrêt définitif de l'exploitation de deux canalisations de transport ARK-ED-GAVE-220422_PAD_prelim :

Désignation des ouvrages	Communes	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisations H2S et DMDS	Lacq	89	T1 entre le raccordement Ouest et la passerelle quadricable	Maintien dans le sol	Obturation des extrémités
	Lacq	147	T2 traversée du Gave de	Dépose du	La dépose des tronçons

			Pau par la passerelle quadricâblevoir	tronçon	sur la passerelle sera postérieure à la mise en service des nouveaux tronçons
	Lacq	61	T3 entre la passerelle quadricâble et la RD31	Maintien dans le sol	Obturation des extrémités
	Lacq	35	T4 Traversée de la RD31	Maintien dans le sol	Remplissage de la canalisation
	Lacq	47	T5 entre la RD31 et le raccordement Est	Maintien dans le sol	Obturation des extrémités

Article 5: Autre réglementation

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 6: Implantation

La canalisation modifiée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes d'Abidos et de Lacq.

Article 7: Modalités de construction et d'exploitation de l'ouvrage modifié

Le tronçon de canalisation est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance ARK-ED-GAVE-220616_PAC révision 3 susvisé et aux pièces suivantes : le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ARK-ED-GAVE-220421_DRE révision 1 et le dossier préliminaire d'arrêt définitif de l'exploitation ARK-ED-GAVE-220422_PAD_prelim de deux canalisations de transport ;
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;

Article 8: Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Les éléments du système d'information géographique mis à jour conformément au dossier de modification des canalisations sont communiqués au service chargé du contrôle à la mise en service des nouveaux tronçons des canalisations.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire des communes d'Abidos et de Lacq.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

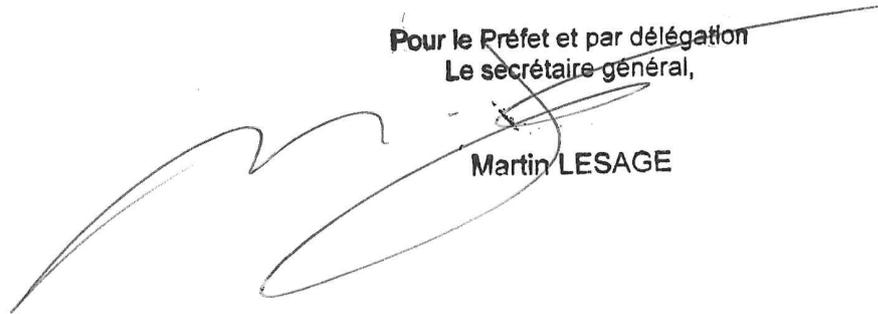
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société ARKEMA Lacq-Mourenx, ainsi qu'aux mairies d'Abidos et de Lacq.

Pau, le **13 SEP. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE



ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-09-20-00002

Decision délégations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 20 SEPT. 2023

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TANGUY Yann

Annexe I à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GUREGHIAN Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GUREGHIAN Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MEGAIDES Christophe	0	0	0	0	10000
OLLIVIER Anne	0	0	0	0	10000
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GOITIA Sylvie	0	0	0	0	20000
MUGICA Sebastien	0	0	0	0	20000
ALLIANCE Laurent	0	0	0	0	2500
ARPOULET Vincent	0	0	0	0	1000
BAREIT Aurelien	0	0	0	0	1000
BEYRIES Christophe	0	0	0	0	2500
BRETON Jean-Michel	0	0	0	0	5000
CORNU Jerome	0	0	0	0	1000
DE BARROS Catherine	0	0	0	0	2500
DECHAUD Eric	0	0	0	0	1000
DOLET-FAYET Baptiste	0	0	0	0	1000
DOUGNAC Jerome	0	0	0	0	2500
DUFAU Jean-Christophe	0	0	0	0	5000
DUFAU Sylvie	0	0	0	0	2500
DULUC Axel	0	0	0	0	1000
DUPONT Olivier	0	0	0	0	2500
EGLINGER Jerome	0	0	0	0	1000
ELIE Nicolas	0	0	0	0	1000
ESCOFFIER Philippe	0	0	0	0	2500
EUGENE Alain	0	0	0	0	2500
FABRE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
FABRE Elise	0	0	0	0	2500
FERRARI Fabrice	0	0	0	0	2500
GACHOT Alexis	0	0	0	0	1000
GIRARD Jerome	0	0	0	0	1000
GOMEZ Marine	0	0	0	0	1000
GUTIERREZ Michel	0	0	0	0	1000
JACQUES Fabrice	0	0	0	0	1000
JAUNY Jean-Raymond	0	0	0	0	1000

JOLLY Remy	0	0	0	0	1000
LABORDE Denis	0	0	0	0	2500
LANCHANTIN Sylvain	0	0	0	0	2500
LASSEGUETTE Laurence	0	0	0	0	5000
LATAPIE Fabrice	0	0	0	0	2500
LAURENT Lydie	0	0	0	0	1000
LE GAL Christophe	0	0	0	0	1000
LE MENER Martine	0	0	0	0	1000
LOUPS Jerome	0	0	0	0	1000
LUCAS Isabelle	0	0	0	0	1000
MARSOLLIER Bertrand	0	0	0	0	2500
MARTINS Antoine	0	0	0	0	1000
MATUSZAK Patrick	0	0	0	0	1000
MENEGON Emmanuelle	0	0	0	0	2500
MONCASSIN Caroline	0	0	0	0	2500
OLIVAN Serge	0	0	0	0	1000
QUESADA Aurelie	0	0	0	0	1000
RABEAU Christelle	0	0	0	0	2500
RENARD Bruno	0	0	0	0	1000
SABOURIN Frederic	0	0	0	0	1000
SAINTRAIS Stephane	0	0	0	0	2500
SAUVAGE Julie	0	0	0	0	1000
SIMON Julien	0	0	0	0	1000
SOUVAIRAN Patrick	0	0	0	0	1000
TRESFIELD Lucile	0	0	0	0	2500
VALLS Yannick	0	0	0	0	1000
VANHOOLAND Frederic	0	0	0	0	1000
VERDIER Thierry	0	0	0	0	1000
VOGT Bruno	0	0	0	0	2500
YOUNIR Kamel	0	0	0	0	2500
ANSQUER Christelle	0	0	0	0	2500
COURREGELONGUE Eric	0	0	0	0	5000
CRUAGNES Cyril	0	0	0	0	2500
DAUDE Melissa	0	0	0	0	1000
DUVERGER Maxime	0	0	0	0	2500
ELISSALDE Mathieu	0	0	0	0	1000
ESTEFFE Franck	0	0	0	0	1000
FOURNIER Alexis	0	0	0	0	2500
GRACIET Manuela	0	0	0	0	2500
HAMEL Stephane	0	0	0	0	2500
HORTA Angeline	0	0	0	0	1000
INTERING Candice	0	0	0	0	1000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	0	0	0	0	1000

LAVERGNE Julien	0	0	0	0	1000
LEICHNER Maylis	0	0	0	0	2500
MARTEAUX Pierre-Henri	0	0	0	0	2500
MARTINACHE Melanie	0	0	0	0	2500
OUSMANE David	0	0	0	0	1000
PERRIN Franck	0	0	0	0	2500
PONTALLIER Simon	0	0	0	0	1000
RENARD Vincent	0	0	0	0	2500
RICHARD Maxence	0	0	0	0	1000
SAUBION Florian	0	0	0	0	1000
SAUVAGE Frederic	0	0	0	0	2500
WARMEZ Gaetan	0	0	0	0	1000
ZITO Coralie	0	0	0	0	2500
BIDOUARD Laurent	0	0	0	0	1000
BONIT Jeremy	0	0	0	0	1000
BRULLON David	0	0	0	0	5000
CABROL Antoine	0	0	0	0	1000
CANDAU Christian	0	0	0	0	2500
CIAMPORCIERO Fabien	0	0	0	0	2500
COULIS Luc	0	0	0	0	1000
DAUMAS Nicolas	0	0	0	0	1000
DE JESUS Guillaume	0	0	0	0	5000
DOUDARD Samuel	0	0	0	0	2500
DROPSY Sophie	0	0	0	0	2500
DUFFAUT Marina	0	0	0	0	1000
FOURTINE Bernard	0	0	0	0	2500
GUILLOT Catherine	0	0	0	0	1000
HASCOET Yves-Laurent	0	0	0	0	1000
HEMONET Thibault	0	0	0	0	1000
IBARRA Emmanuel	0	0	0	0	1000
KASPRZAK Jerome	0	0	0	0	2500
LAPORTE Sandrine	0	0	0	0	2500
MAHIOUS Salim	0	0	0	0	2500
MARTIAL Julia	0	0	0	0	1000
MENEGON David	0	0	0	0	1000
MOUGAMADOU Alain	0	0	0	0	1000
PAINDAVOINE Philippe	0	0	0	0	1000
PARIS David	0	0	0	0	2500
PERRIN Hinda	0	0	0	0	1000
POMIES Julien	0	0	0	0	2500
SABATHE Nathalie	0	0	0	0	2500
SALVATORE Jerome	0	0	0	0	1000
SANSOT Hugo	0	0	0	0	2500

SAUSSES Beatrice	0	0	0	0	2500
TOURNEL Xavier	0	0	0	0	2500
UHEL Stephanie	0	0	0	0	2500
VEDRENNE Paul	0	0	0	0	2500
WALTER Mickael	0	0	0	0	2500
BURNET Xavier	0	0	0	0	2500
CARRE Olivier	0	0	0	0	2500
FRANCOIS ETCHETO Chloe	0	0	0	0	1000
GUILLOT Eric	0	0	0	0	2500
HOURCASTAGNE Thomas	0	0	0	0	2500
LABEYRIE Gerard	0	0	0	0	2500
LAMY Marceau	0	0	0	0	1000
LATXAGUE Christian	0	0	0	0	2500
LE FOLL Sebastien	0	0	0	0	5000
MARY Remi	0	0	0	0	1000
MILLIER Sebastien	0	0	0	0	2500
MONLONG Maryse	0	0	0	0	1000
POVEDA Cedric	0	0	0	0	2500
TESMOINGT Vincent	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Floriane	0	0	0	0	2500
VERMEIRE Marie-Anne	0	0	0	0	1000
VESCHI Jean-Christophe	0	0	0	0	1000
AUDAP Catherine	0	0	0	0	10000
JOUIN Celine	0	0	0	0	5000
LARRAMENDY Marie-Pierre	0	0	0	0	5000
LEONNEC Didier	0	0	0	0	5000
THOURON Thierry	0	0	0	0	5000
MORA Pascal	0	0	0	0	20000
PORIEL Alain	0	0	0	0	5000
RENAUX Nathalie	0	0	0	0	10000
CASTELLANO Florian	0	0	0	0	2500
CAZAUX Ludovic	0	0	0	0	1000
DEJARDIN Mathieu	0	0	0	0	1000
DOMONT Sebastien	0	0	0	0	2500
DORE Jocelyn	0	0	0	0	1000
GRACIES-INGRAO Jennifer	0	0	0	0	5000
GROLLEAU Marie-Pierre	0	0	0	0	1000
LABORDE Thierry	0	0	0	0	2500
MAYS Coralie	0	0	0	0	1000
NUNE Quentin	0	0	0	0	2500
ROMARY Frederic	0	0	0	0	1000
SILVESTRE India	0	0	0	0	1000
ANDRES Patricia	0	0	0	0	2500

AUGUSTYNIAC Aurelie	0	0	0	0	1000
BELLEGARDE Laurent	0	0	0	0	1000
BERNARDI Fabien	0	0	0	0	2500
BLANCHON Michael	0	0	0	0	2500
BONHOMME Gregoire	0	0	0	0	1000
BOURGUET Laurent	0	0	0	0	1000
CANTELAUBE Marine	0	0	0	0	2500
DESTOUET Eric	0	0	0	0	1000
FOURTINE Laurent	0	0	0	0	1000
GAMBART Constance	0	0	0	0	2500
GUILLEMET Denis	0	0	0	0	1000
HELLEU Gwenn	0	0	0	0	1000
JALLAN Emmanuel	0	0	0	0	2500
LABROY Anthony	0	0	0	0	2500
LAHOUZE Stephanie	0	0	0	0	2500
LANNES Guillaume	0	0	0	0	1000
LELOIR Ludovic	0	0	0	0	1000
LORENZO Benoit	0	0	0	0	1000
ORNAT Joaquim	0	0	0	0	1000
PARNAUD Miguel	0	0	0	0	1000
PERE Fabien	0	0	0	0	1000
PUCHEUX Sonia	0	0	0	0	2500
RICHARD Jennifer	0	0	0	0	1000
SOLANS Romain	0	0	0	0	2500
TOXE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
VADELORGE Herve	0	0	0	0	1000
VALLON Franck	0	0	0	0	5000
VALTERSBERGER Bruno	0	0	0	0	1000
TRINCARD Laurent	0	0	0	0	10000

Annexe III à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	15000	7500	1500	15000
CANDAU Maider	15000	7500	1500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille	15000	7500	1500	15000
MINONDO Jean-Bernard	15000	7500	1500	15000
NAZABAL Pierre	15000	7500	1500	15000
CANNERE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
ALLIANCE Laurent	15000	7500	1500	15000
ARPOULET Vincent	15000	7500	1500	15000
BAREIT Aurelien	15000	7500	1500	15000
BEYRIES Christophe	15000	7500	1500	15000
BRETON Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
CORNU Jerome	15000	7500	1500	15000
DE BARROS Catherine	15000	7500	1500	15000
DECHAUD Eric	15000	7500	1500	15000
DOLET-FAYET Baptiste	15000	7500	1500	15000
DOUGNAC Jerome	15000	7500	1500	15000
DUFAU Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DUFAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
DULUC Axel	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier	15000	7500	1500	15000
EGLINGER Jerome	15000	7500	1500	15000
ELIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
ESCOFFIER Philippe	15000	7500	1500	15000
EUGENE Alain	15000	7500	1500	15000
FABRE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FABRE Elise	15000	7500	1500	15000
FERRARI Fabrice	15000	7500	1500	15000
GACHOT Alexis	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Marine	15000	7500	1500	15000
GUTIERREZ Michel	15000	7500	1500	15000
JACQUES Fabrice	15000	7500	1500	15000

JAUNY Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
JOLLY Remy	15000	7500	1500	15000
LABORDE Denis	15000	7500	1500	15000
LANCHANTIN Sylvain	15000	7500	1500	15000
LASSEGUETTE Laurence	15000	7500	1500	15000
LATAPIE Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lydie	15000	7500	1500	15000
LE GAL Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MENER Martine	15000	7500	1500	15000
LOUPS Jerome	15000	7500	1500	15000
LUCAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
MARSOLLIER Bertrand	15000	7500	1500	15000
MARTINS Antoine	15000	7500	1500	15000
MATUSZAK Patrick	15000	7500	1500	15000
MENEGON Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MONCASSIN Caroline	15000	7500	1500	15000
OLIVAN Serge	15000	7500	1500	15000
QUESADA Aurelie	15000	7500	1500	15000
RABEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
RENARD Bruno	15000	7500	1500	15000
SABOURIN Frederic	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Julie	15000	7500	1500	15000
SIMON Julien	15000	7500	1500	15000
SOUVAIRAN Patrick	15000	7500	1500	15000
TRESFIELD Lucile	15000	7500	1500	15000
VALLS Yannick	15000	7500	1500	15000
VANHOOLAND Frederic	15000	7500	1500	15000
VERDIER Thierry	15000	7500	1500	15000
VOGT Bruno	15000	7500	1500	15000
YOUNIR Kamel	15000	7500	1500	15000
ANSQUER Christelle	15000	7500	1500	15000
COURREGELONGUE Eric	15000	7500	1500	15000
CRUAGNES Cyril	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DUVERGER Maxime	15000	7500	1500	15000
ELISSALDE Mathieu	15000	7500	1500	15000
ESTEFFE Franck	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis	15000	7500	1500	15000
GRACIET Manuela	15000	7500	1500	15000
HAMEL Stephane	15000	7500	1500	15000
HORTA Angeline	15000	7500	1500	15000
INTERING Candice	15000	7500	1500	15000

JACQUEY-CLAUSS Philippe	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Julien	15000	7500	1500	15000
LEICHNER Maylis	15000	7500	1500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
MARTINACHE Melanie	15000	7500	1500	15000
OUSMANE David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Franck	15000	7500	1500	15000
PONTALLIER Simon	15000	7500	1500	15000
RENARD Vincent	15000	7500	1500	15000
RICHARD Maxence	15000	7500	1500	15000
SAUBION Florian	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Frederic	15000	7500	1500	15000
WARMEZ Gaetan	15000	7500	1500	15000
ZITO Coralie	15000	7500	1500	15000
BIDOUARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BONIT Jeremy	15000	7500	1500	15000
BRULLON David	15000	7500	1500	15000
CABROL Antoine	15000	7500	1500	15000
CANDAU Christian	15000	7500	1500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	15000	7500	1500	15000
COULIS Luc	15000	7500	1500	15000
DAUMAS Nicolas	15000	7500	1500	15000
DE JESUS Guillaume	15000	7500	1500	15000
DOUDARD Samuel	15000	7500	1500	15000
DROPSY Sophie	15000	7500	1500	15000
DUFFAUT Marina	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Bernard	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
HEMONET Thibault	15000	7500	1500	15000
IBARRA Emmanuel	15000	7500	1500	15000
KASPRZAK Jerome	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MARTIAL Julia	15000	7500	1500	15000
MENEGON David	15000	7500	1500	15000
MOUGAMADOU Alain	15000	7500	1500	15000
PAINDAVOINE Philippe	15000	7500	1500	15000
PARIS David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Hinda	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien	15000	7500	1500	15000
SABATHE Nathalie	15000	7500	1500	15000
SALVATORE Jerome	15000	7500	1500	15000

SANSOT Hugo	15000	7500	1500	15000
SAUSSES Beatrice	15000	7500	1500	15000
TOURNEL Xavier	15000	7500	1500	15000
UHEL Stephanie	15000	7500	1500	15000
VEDRENNE Paul	15000	7500	1500	15000
WALTER Mickael	15000	7500	1500	15000
BURNET Xavier	15000	7500	1500	15000
CARRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Eric	15000	7500	1500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
LABEYRIE Gerard	15000	7500	1500	15000
LAMY Marceau	15000	7500	1500	15000
LATXAGUE Christian	15000	7500	1500	15000
LE FOLL Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Remi	15000	7500	1500	15000
MILLIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
MONLONG Maryse	15000	7500	1500	15000
POVEDA Cedric	15000	7500	1500	15000
TESMOINGT Vincent	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Floriane	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Marie-Anne	15000	7500	1500	15000
VESCHI Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
AUDAP Catherine	15000	7500	1500	15000
CAMGRAND Eric	10000	1000	1500	10000
COUMES Bruno	2000	800	1000	2000
DAHMANI Amine	15000	7500	1500	15000
JOUIN Celine	15000	7500	1500	15000
LANGLADE Helene	10000	1000	1500	10000
LARRAMENDY Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LAUGA Eric	10000	1000	1500	10000
LEONNEC Didier	15000	7500	1500	15000
MARCOLIN Christine	2000	800	1000	2000
MINJOU Alain	10000	1000	1500	10000
NOYES Caroline	10000	1000	1500	10000
OIGNON Virginie	2000	800	1000	2000
PEREZ Thierry	10000	1000	1500	10000
THOURON Thierry	15000	7500	1500	15000
ALBA Paul	10000	1000	1500	10000
AUGE Florence	10000	1000	1500	10000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	10000	1000	1500	10000
CORREARD Christelle	2000	800	1000	2000
LONDAIZ Laurent	10000	1000	1500	10000

MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	10000	1000	1500	10000
PAULIEN Regine	2000	800	1000	2000
PORIEL Alain	15000	7500	1500	15000
RAOUL Jean-Francois	10000	1000	1500	10000
RENAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CAZAUX Ludovic	15000	7500	1500	15000
DEJARDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
DOMONT Sebastien	15000	7500	1500	15000
DORE Jocelyn	15000	7500	1500	15000
GRACIES-INGRAO Jennifer	15000	7500	1500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LABORDE Thierry	15000	7500	1500	15000
MAYS Coralie	15000	7500	1500	15000
NUNE Quentin	15000	7500	1500	15000
ROMARY Frederic	15000	7500	1500	15000
SILVESTRE India	15000	7500	1500	15000
ANDRES Patricia	15000	7500	1500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	15000	7500	1500	15000
BELLEGARDE Laurent	15000	7500	1500	15000
BERNARDI Fabien	15000	7500	1500	15000
BLANCHON Michael	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire	15000	7500	1500	15000
BOURGUET Laurent	15000	7500	1500	15000
CANTELAUBE Marine	15000	7500	1500	15000
DESTOUET Eric	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Laurent	15000	7500	1500	15000
GAMBART Constance	15000	7500	1500	15000
GUILLEMET Denis	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	15000	7500	1500	15000
JALLAN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LABROY Anthony	15000	7500	1500	15000
LAHOUBE Stephanie	15000	7500	1500	15000
LANNES Guillaume	15000	7500	1500	15000
LELOIR Ludovic	15000	7500	1500	15000
LORENZO Benoit	15000	7500	1500	15000
ORNAT Joaquim	15000	7500	1500	15000
PARNAUD Miguel	15000	7500	1500	15000
PERE Fabien	15000	7500	1500	15000
PUCHEUX Sonia	15000	7500	1500	15000
RICHARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
SOLANS Romain	15000	7500	1500	15000
TOXE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000

VADELORGE Herve	15000	7500	1500	15000
VALLON Franck	15000	7500	1500	15000
VALTERSBERGER Bruno	15000	7500	1500	15000
CARRESSE Pascale	2000	800	1000	2000
GROCQ Helene	10000	1000	1500	10000
LEFEBVRE Henri	2000	800	1000	2000
PAULMIER Laurence	10000	1000	1500	10000
TRINCARD Laurent	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	1500	7500	15000
CANDAU Maider	1000	4500	8000
MILLEROU JOUVE Mireille	1500	7500	15000
MINONDO Jean-Bernard	1000	4500	8000
NAZABAL Pierre	1000	4500	8000
CANNERE Jean-Luc	1500	7500	15000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	8000
BAREIT Aurelien	1000	4500	8000
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	1500	7500	15000
CORNU Jerome	1000	4500	8000
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	8000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	8000
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	1500	7500	15000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DULUC Axel	1000	4500	8000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	8000
ELIE Nicolas	1000	4500	8000
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	8000
GIRARD Jerome	1000	4500	8000
GOMEZ Marine	1000	4500	8000
GUTIERREZ Michel	1000	4500	8000
JACQUES Fabrice	1000	4500	8000
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	8000
JOLLY Remy	1000	4500	8000

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	1500	7500	15000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	8000
LE GAL Christophe	1000	4500	8000
LE MENER Martine	1000	4500	8000
LOUPS Jerome	1000	4500	8000
LUCAS Isabelle	1000	4500	8000
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	8000
MATUSZAK Patrick	1000	4500	8000
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	8000
QUESADA Aurelie	1000	4500	8000
RABEAU Christelle	1500	7500	15000
RENARD Bruno	1000	4500	8000
SABOURIN Frederic	1000	4500	8000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	8000
SIMON Julien	1000	4500	8000
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	8000
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	8000
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	8000
VERDIER Thierry	1000	4500	8000
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	1500	7500	15000
COURREGELONGUE Eric	1500	7500	15000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	8000
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	8000
ESTEFFE Franck	1000	4500	8000
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
HORTA Angeline	1000	4500	8000
INTERING Candice	1000	4500	8000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	8000
LAVERGNE Julien	1000	4500	8000

LEICHTNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	8000
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	8000
RENARD Vincent	1500	7500	15000
RICHARD Maxence	1000	4500	8000
SAUBION Florian	1000	4500	8000
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	8000
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	8000
BONIT Jeremy	1000	4500	8000
BRULLON David	1500	7500	15000
CABROL Antoine	1000	4500	8000
CANDAU Christian	1500	7500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	8000
DAUMAS Nicolas	1000	4500	8000
DE JESUS Guillaume	1500	7500	15000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	8000
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	8000
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	8000
HEMONET Thibault	1000	4500	8000
IBARRA Emmanuel	1000	4500	8000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	8000
MENEGON David	1000	4500	8000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	8000
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	8000
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	8000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	8000
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000

TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	8000
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	1500	7500	15000
LAMY Marceau	1000	4500	8000
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	1500	7500	15000
MARY Remi	1000	4500	8000
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	8000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	8000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	8000
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	8000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	8000
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	8000
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	8000
GRACIES-INGRAO Jennifer	1500	7500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	8000
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	8000
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	8000
SILVESTRE India	1000	4500	8000
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	8000
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	8000
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	8000
BOURGUET Laurent	1000	4500	8000
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	8000
FOURTINE Laurent	1000	4500	8000

GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	8000
HELLEU Gwenn	1000	4500	8000
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	1500	7500	15000
LANNES Guillaume	1000	4500	8000
LELOIR Ludovic	1000	4500	8000
LORENZO Benoit	1000	4500	8000
ORNAT Joaquim	1000	4500	8000
PARNAUD Miguel	1000	4500	8000
PERE Fabien	1000	4500	8000
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	8000
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	1500	7500	15000
VADELORGE Herve	1000	4500	8000
VALLON Franck	1500	7500	15000
VALTERSBERGER Bruno	1000	4500	8000

Annexe V à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno	3000	10000	45000
LACABANNE Eric	3000	10000	30000
LALOI Beatrice	3000	10000	30000
MEGAIDES Christophe	5000	15000	30000
OLLIVIER Anne	5000	15000	45000
SERANO GROCQ Sabine	3000	10000	30000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	11250
BAREIT Aurelien	1000	4500	11250
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	3000	10000	30000
CORNU Jerome	1000	4500	11250
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	11250
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	11250
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	3000	10000	30000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DULUC Axel	1000	4500	11250
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	11250
ELIE Nicolas	1000	4500	11250
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	11250
GIRARD Jerome	1000	4500	11250
GOMEZ Marine	1000	4500	11250
GUTIERREZ Michel	1000	4500	11250
JACQUES Fabrice	1000	4500	11250
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	11250
JOLLY Remy	1000	4500	11250

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	3000	10000	30000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	11250
LE GAL Christophe	1000	4500	11250
LE MENER Martine	1000	4500	11250
LOUPS Jerome	1000	4500	11250
LUCAS Isabelle	1000	4500	11250
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	11250
MATUSZAK Patrick	1000	4500	11250
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	11250
QUESADA Aurelie	1000	4500	11250
RABEAU Christelle	3000	10000	30000
RENARD Bruno	1000	4500	11250
SABOURIN Frederic	1000	4500	11250
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	11250
SIMON Julien	1000	4500	11250
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	11250
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	11250
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	11250
VERDIER Thierry	1000	4500	11250
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	3000	10000	30000
COURREGELONGUE Eric	3000	10000	30000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	11250
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	11250
ESTEFFE Franck	1000	4500	11250
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
HORTA Angeline	1000	4500	11250
INTERING Candice	1000	4500	11250
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	11250
LAVERGNE Julien	1000	4500	11250

LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	10000	30000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	11250
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	11250
RENARD Vincent	1500	7500	15000
RICHARD Maxence	1000	4500	11250
SAUBION Florian	1000	4500	11250
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	11250
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	11250
BONIT Jeremy	1000	4500	11250
BRULLON David	3000	10000	30000
CABROL Antoine	1000	4500	11250
CANDAU Christian	3000	10000	30000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	11250
DAUMAS Nicolas	1000	4500	11250
DE JESUS Guillaume	3000	10000	30000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	11250
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	11250
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	11250
HEMONET Thibault	1000	4500	11250
IBARRA Emmanuel	1000	4500	11250
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	11250
MENEGON David	1000	4500	11250
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	11250
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	11250
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	11250
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	11250
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000

TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	11250
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	3000	10000	30000
LAMY Marceau	1000	4500	11250
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	3000	10000	30000
MARY Remi	1000	4500	11250
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	11250
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	11250
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	11250
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	11250
AUDAP Catherine	5000	15000	45000
CAMGRAND Eric	1500	7500	15000
COUMES Bruno	1000	4500	11250
DAHMANI Amine	1500	7500	15000
JOUIN Celine	3000	10000	30000
LANGLADE Helene	1500	7500	15000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	10000	30000
LAUGA Eric	1500	7500	15000
LEONNEC Didier	3000	10000	30000
MARCOLIN Christine	1000	4500	11250
MINJOU Alain	1500	7500	15000
NOYES Caroline	1500	7500	15000
OIGNON Virginie	1000	4500	11250
PEREZ Thierry	1500	7500	15000
THOURON Thierry	3000	10000	30000
ALBA Paul	1500	7500	15000
AUGE Florence	1500	7500	15000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	7500	15000
CORREARD Christelle	1000	4500	11250
LONDAIZ Laurent	1500	7500	15000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	7500	15000
PAULIEN Regine	1000	4500	11250

PORIEL Alain	3000	10000	30000
RAOUL Jean-Francois	1500	7500	15000
RENAUX Nathalie	5000	15000	45000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	11250
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	11250
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	11250
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	10000	30000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	11250
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	11250
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	11250
SILVESTRE India	1000	4500	11250
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	11250
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	11250
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	11250
BOURGUET Laurent	1000	4500	11250
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	11250
FOURTINE Laurent	1000	4500	11250
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	11250
HELLEU Gwenn	1000	4500	11250
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	3000	10000	30000
LANNES Guillaume	1000	4500	11250
LELOIR Ludovic	1000	4500	11250
LORENZO Benoit	1000	4500	11250
ORNAT Joaquim	1000	4500	11250
PARNAUD Miguel	1000	4500	11250
PERE Fabien	1000	4500	11250
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	11250
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	3000	10000	30000
VADELORGE Herve	1000	4500	11250
VALLON Franck	3000	10000	30000

VALTERSPERGER Bruno	1000	4500	11250
CARRESSE Pascale	1000	4500	11250
GROCQ Helene	1500	7500	15000
LEFEBVRE Henri	1000	4500	11250
PAULMIER Laurence	1500	7500	15000
TRINCARD Laurent	5000	15000	45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GUREGHIAN Stephane	100000	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	15000	300000
BERNARD Bertrand	100000	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	50000	300000
MORA Pascal	50000	50000	300000

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALLIANCE Laurent	1500	600000
ARPOULET Vincent	1000	600000
BAREIT Aurelien	1000	600000
BEYRIES Christophe	1500	600000
BRETON Jean-Michel	3000	600000
CORNU Jerome	1000	600000
DE BARROS Catherine	1500	600000
DECHAUD Eric	1000	600000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	600000
DOUGNAC Jerome	1500	600000
DUFAU Sylvie	1500	600000
DUFAU Jean-Christophe	3000	600000
DULUC Axel	1000	600000
DUPONT Olivier	1500	600000
EGLINGER Jerome	1000	600000
ELIE Nicolas	1000	600000
ESCOFFIER Philippe	1500	600000
EUGENE Alain	1500	600000
FABRE Elise	1500	600000
FABRE Jean-Francois	1500	600000
FERRARI Fabrice	1500	600000
GACHOT Alexis	1000	600000
GIRARD Jerome	1000	600000
GOMEZ Marine	1000	600000
GUTIERREZ Michel	1000	600000
JACQUES Fabrice	1000	600000
JAUNY Jean-Raymond	1000	600000
JOLLY Remy	1000	600000
LABORDE Denis	1500	600000
LANCHANTIN Sylvain	1500	600000
LASSEGUETTE Laurence	3000	600000
LATAPIE Fabrice	1500	600000
LAURENT Lydie	1000	600000
LE GAL Christophe	1000	600000
LE MENER Martine	1000	600000
LOUPS Jerome	1000	600000

LUCAS Isabelle	1000	600000
MARSOLLIER Bertrand	1500	600000
MARTINS Antoine	1000	600000
MATUSZAK Patrick	1000	600000
MENEGON Emmanuelle	1500	600000
MONCASSIN Caroline	1500	600000
OLIVAN Serge	1000	600000
QUESADA Aurelie	1000	600000
RABEAU Christelle	3000	600000
RENARD Bruno	1000	600000
SABOURIN Frederic	1000	600000
SAINTRAIS Stephane	1500	600000
SAUVAGE Julie	1000	600000
SIMON Julien	1000	600000
SOUVAIRAN Patrick	1000	600000
TRESFIELD Lucile	1500	600000
VALLS Yannick	1000	600000
VANHOOLAND Frederic	1000	600000
VERDIER Thierry	1000	600000
VOGT Bruno	1500	600000
YOUNIR Kamel	1500	600000
ANSQUER Christelle	3000	600000
COURREGELONGUE Eric	3000	600000
CRUAGNES Cyril	1500	600000
DAUDE Melissa	1000	600000
DUVERGER Maxime	1500	600000
ELISSALDE Mathieu	1000	600000
ESTEFFE Franck	1000	600000
FOURNIER Alexis	1500	600000
GRACIET Manuela	1500	600000
HAMEL Stephane	1500	600000
HORTA Angeline	1000	600000
INTERING Candice	1000	600000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	600000
LAVERGNE Julien	1000	600000
LEICHNER Maylis	1500	600000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	600000
MARTINACHE Melanie	1500	600000
OUSMANE David	1000	600000
PERRIN Franck	1500	600000
PONTALLIER Simon	1000	600000
RENARD Vincent	1500	600000
RICHARD Maxence	1000	600000

SAUBION Florian	1000	600000
SAUVAGE Frederic	1500	600000
WARMEZ Gaetan	1000	600000
ZITO Coralie	1500	600000
BIDOUARD Laurent	1000	600000
BONIT Jeremy	1000	600000
BRULLON David	3000	600000
CABROL Antoine	1000	600000
CANDAU Christian	3000	600000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	600000
COULIS Luc	1000	600000
DAUMAS Nicolas	1000	600000
DE JESUS Guillaume	3000	600000
DOUDARD Samuel	1500	600000
DROPSY Sophie	1500	600000
DUFFAUT Marina	1000	600000
FOURTINE Bernard	1500	600000
GUILLOT Catherine	1000	600000
HASCOET Yves-Laurent	1000	600000
HEMONET Thibault	1000	600000
IBARRA Emmanuel	1000	600000
KASPRZAK Jerome	1500	600000
LAPORTE Sandrine	1500	600000
MAHIOUS Salim	1500	600000
MARTIAL Julia	1000	600000
MENEGON David	1000	600000
MOUGAMADOU Alain	1000	600000
PAINDAVOINE Philippe	1000	600000
PARIS David	1500	600000
PERRIN Hinda	1000	600000
POMIES Julien	1500	600000
SABATHE Nathalie	1500	600000
SALVATORE Jerome	1000	600000
SANSOT Hugo	1500	600000
SAUSSES Beatrice	1500	600000
TOURNEL Xavier	1500	600000
UHEL Stephanie	1500	600000
VEDRENNE Paul	1500	600000
WALTER Mickael	1500	600000
BURNET Xavier	1500	600000
CARRE Olivier	1500	600000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	600000
GUILLOT Eric	1500	600000

HOURCASTAGNE Thomas	1500	600000
LABEYRIE Gerard	3000	600000
LAMY Marceau	1000	600000
LATXAGUE Christian	1500	600000
LE FOLL Sebastien	3000	600000
MARY Remi	1000	600000
MILLIER Sebastien	1500	600000
MONLONG Maryse	1000	600000
POVEDA Cedric	1500	600000
TESMOINGT Vincent	1000	600000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	600000
VERMEIRE Floriane	1500	600000
VESCHI Jean-Christophe	1000	600000
AUDAP Catherine	5000	600000
CAMGRAND Eric	1500	600000
COUMES Bruno	1000	600000
DAHMANI Amine	1500	600000
JOUIN Celine	3000	600000
LANGLADE Helene	1500	600000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	600000
LAUGA Eric	1500	600000
LEONNEC Didier	3000	600000
MARCOLIN Christine	1000	600000
MINJOU Alain	1500	600000
NOYES Caroline	1500	600000
OIGNON Virginie	1000	600000
PEREZ Thierry	1500	600000
THOURON Thierry	3000	600000
ALBA Paul	1500	600000
AUGE Florence	1500	600000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	600000
CORREARD Christelle	1000	600000
LONDAIZ Laurent	1500	600000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	600000
PAULIEN Regine	1000	600000
PORIEL Alain	3000	600000
RAOUL Jean-Francois	1500	600000
RENAUX Nathalie	5000	600000
CASTELLANO Florian	1500	600000
CAZAUX Ludovic	1000	600000
DEJARDIN Mathieu	1000	600000
DOMONT Sebastien	1500	600000
DORE Jocelyn	1000	600000

GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	600000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	600000
LABORDE Thierry	1500	600000
MAYS Coralie	1000	600000
NUNE Quentin	1500	600000
ROMARY Frederic	1000	600000
SILVESTRE India	1000	600000
ANDRES Patricia	1500	600000
AUGUSTYNIAC Aurelie	1000	600000
BELLEGARDE Laurent	1000	600000
BERNARDI Fabien	1500	600000
BLANCHON Michael	1500	600000
BONHOMME Gregoire	1000	600000
BOURGUET Laurent	1000	600000
CANTELAUBE Marine	1500	600000
DESTOUET Eric	1000	600000
FOURTINE Laurent	1000	600000
GAMBART Constance	1500	600000
GUILLEMET Denis	1000	600000
HELLEU Gwenn	1000	600000
JALLAN Emmanuel	1500	600000
LABROY Anthony	1500	600000
LAHOUZE Stephanie	3000	600000
LANNES Guillaume	1000	600000
LELOIR Ludovic	1000	600000
LORENZO Benoit	1000	600000
ORNAT Joaquim	1000	600000
PARNAUD Miguel	1000	600000
PERE Fabien	1000	600000
PUCHEUX Sonia	1500	600000
RICHARD Jennifer	1000	600000
SOLANS Romain	1500	600000
TOXE Jean-Francois	3000	600000
VADELORGE Herve	1000	600000
VALLON Franck	3000	600000
VALTERSPERGER Bruno	1000	600000
CARRESSE Pascale	1000	600000
GROCQ Helene	1500	600000
LEFEBVRE Henri	1000	600000
PAULMIER Laurence	1500	600000
TRINCARD Laurent	5000	600000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GUREGHIAN Stephane	100000	600000
BERNARD Bertrand	100000	600000
GOITIA Sylvie	50000	600000
MUGICA Sebastien	50000	600000
MORA Pascal	50000	600000

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GUREGHIAN Stephane	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GUREGHIAN Stephane	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 20 SEPT. 2023

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37218	1000	4500	8000
Matricule 40445	1000	4500	8000
Matricule 42835	1500	7500	15000
Matricule 42920	1500	7500	15000
Matricule 42960	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	8000
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	8000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44202	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44576	1500	7500	15000
Matricule 44652	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	8000
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	1500	7500	15000
Matricule 45742	1500	7500	15000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46652	1500	7500	15000
Matricule 46750	1000	4500	8000
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	8000
Matricule 50047	1500	7500	15000

Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	1500	7500	15000
Matricule 50390	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51636	1500	7500	15000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000
Matricule 52632	1000	4500	8000
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	8000
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	1500	7500	15000
Matricule 53441	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53674	1000	4500	8000
Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54087	1500	7500	15000
Matricule 54108	1000	4500	8000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54570	1500	7500	15000
Matricule 54604	1500	7500	15000
Matricule 54606	1000	4500	8000
Matricule 54788	1000	4500	8000
Matricule 55082	1000	4500	8000
Matricule 55206	1000	4500	8000
Matricule 55310	1000	4500	8000
Matricule 55402	1000	4500	8000
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	8000
Matricule 56094	1000	4500	8000
Matricule 56150	1000	4500	8000
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	8000
Matricule 56504	1000	4500	8000
Matricule 57236	1000	4500	8000
Matricule 57280	1000	4500	8000
Matricule 57312	1000	4500	8000
Matricule 57336	1500	7500	15000

Matricule 57350	1000	4500	8000
Matricule 57416	1500	7500	15000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	8000
Matricule 58438	1000	4500	8000
Matricule 58474	1000	4500	8000
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	8000
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000
Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	8000
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	1500	7500	15000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	8000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	8000
Matricule 59762	1000	4500	8000
Matricule 59768	1000	4500	8000
Matricule 59810	1000	4500	8000
Matricule 59832	1000	4500	8000
Matricule 59844	1000	4500	8000
Matricule 59852	1000	4500	8000
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	8000
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	8000
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	1500	7500	15000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	8000
Matricule 60654	1000	4500	8000
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	8000

Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	8000
Matricule 61168	1000	4500	8000
Matricule 61170	1000	4500	8000
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	8000
Matricule 61310	1000	4500	8000
Matricule 61326	1000	4500	8000
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	8000
Matricule 61674	1000	4500	8000
Matricule 61702	1000	4500	8000
Matricule 61790	1000	4500	8000
Matricule 61822	1000	4500	8000
Matricule 61867	1500	7500	15000
Matricule 62048	1000	4500	8000
Matricule 62076	1000	4500	8000
Matricule 62110	1000	4500	8000
Matricule 62126	1000	4500	8000
Matricule 62148	1000	4500	8000
Matricule 62162	1000	4500	8000
Matricule 62166	1000	4500	8000
Matricule 62232	1000	4500	8000
Matricule 62358	1000	4500	8000
Matricule 62394	1000	4500	8000
Matricule 62400	1000	4500	8000
Matricule 62432	1000	4500	8000
Matricule 62608	1000	4500	8000
Matricule 62664	1000	4500	8000
Matricule 62722	1000	4500	8000
Matricule 62842	1000	4500	8000
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	8000
Matricule 63368	1000	4500	8000
Matricule 63392	1000	4500	8000
Matricule 63436	1000	4500	8000
Matricule 63663	1000	4500	8000
Matricule 63772	1000	4500	8000

Matricule 63928	1000	4500	8000
Matricule 63956	1000	4500	8000
Matricule 64096	1000	4500	8000
Matricule 64104	1000	4500	8000
Matricule 64138	1000	4500	8000
Matricule 64256	1000	4500	8000
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	8000
Matricule 64864	1000	4500	8000
Matricule 64956	1000	4500	8000
Matricule 65002	1000	4500	8000
Matricule 65026	1000	4500	8000
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	8000
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	8000
Matricule 65638	1000	4500	8000
Matricule 65964	1000	4500	8000
Matricule 66006	1000	4500	8000
Matricule 66540	1000	4500	8000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	10000	30000
Matricule 37218	1000	4500	11250
Matricule 39763	1500	7500	15000
Matricule 39811	1500	7500	15000
Matricule 40268	3000	10000	30000
Matricule 40445	1000	4500	11250
Matricule 40629	1500	7500	15000
Matricule 41031	5000	15000	45000
Matricule 41267	3000	10000	30000
Matricule 41467	3000	10000	30000
Matricule 41657	5000	15000	45000
Matricule 41827	5000	15000	45000
Matricule 42835	3000	10000	30000
Matricule 42920	3000	10000	30000
Matricule 42960	3000	10000	30000
Matricule 43034	3000	10000	30000
Matricule 43290	3000	10000	30000
Matricule 43565	1000	4500	11250
Matricule 43575	1000	4500	11250
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	11250
Matricule 44125	1500	7500	15000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44259	1000	4500	11250
Matricule 44297	1000	4500	11250
Matricule 44307	1000	4500	11250
Matricule 44432	1500	7500	15000

Matricule 44529	1500	7500	15000
Matricule 44549	1000	4500	11250
Matricule 44569	1000	4500	11250
Matricule 44589	1500	7500	15000
Matricule 44652	3000	10000	30000
Matricule 44675	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44874	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 44975	5000	15000	30000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	11250
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	3000	10000	30000
Matricule 45742	3000	10000	30000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46279	3000	10000	30000
Matricule 46652	3000	10000	30000
Matricule 46750	1000	4500	11250
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 46915	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	11250
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50110	1000	4500	11250
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	3000	10000	30000
Matricule 50390	3000	10000	30000
Matricule 50473	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51779	3000	10000	45000
Matricule 51821	1500	7500	15000
Matricule 51848	5000	15000	45000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000
Matricule 52632	1000	4500	11250
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	11250
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	3000	10000	30000

Matricule 53441	3000	10000	30000
Matricule 53595	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54015	1500	7500	15000
Matricule 54024	1500	7500	15000
Matricule 54042	3000	10000	30000
Matricule 54087	3000	10000	30000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54412	1500	7500	15000
Matricule 54570	3000	10000	30000
Matricule 54604	3000	10000	30000
Matricule 54606	1000	4500	11250
Matricule 54788	1000	4500	11250
Matricule 55082	1000	4500	11250
Matricule 55206	1000	4500	11250
Matricule 55310	1000	4500	11250
Matricule 55402	1000	4500	11250
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	11250
Matricule 56094	1000	4500	11250
Matricule 56150	1000	4500	11250
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	11250
Matricule 56504	1000	4500	11250
Matricule 57236	1000	4500	11250
Matricule 57280	1000	4500	11250
Matricule 57312	1000	4500	11250
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	11250
Matricule 57416	1500	7500	15000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	11250
Matricule 58438	1000	4500	11250
Matricule 58474	1000	4500	11250
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	11250
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000

Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	11250
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	3000	10000	30000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	11250
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	11250
Matricule 59762	1000	4500	11250
Matricule 59768	1000	4500	11250
Matricule 59832	1000	4500	11250
Matricule 59844	1000	4500	11250
Matricule 59852	1000	4500	11250
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	11250
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	11250
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	3000	10000	30000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	11250
Matricule 60654	1000	4500	11250
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	11250
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	11250
Matricule 61168	1000	4500	11250
Matricule 61170	1000	4500	11250
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	11250
Matricule 61310	1000	4500	11250
Matricule 61326	1000	4500	11250
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	11250
Matricule 61674	1000	4500	11250

Matricule 61702	1000	4500	11250
Matricule 61790	1000	4500	11250
Matricule 61822	1000	4500	11250
Matricule 61867	1500	7500	15000
Matricule 62048	1000	4500	11250
Matricule 62076	1000	4500	11250
Matricule 62110	1000	4500	11250
Matricule 62126	1000	4500	11250
Matricule 62148	1000	4500	11250
Matricule 62162	1000	4500	11250
Matricule 62166	1000	4500	11250
Matricule 62232	1000	4500	11250
Matricule 62358	1000	4500	11250
Matricule 62394	1000	4500	11250
Matricule 62400	1000	4500	11250
Matricule 62432	1000	4500	11250
Matricule 62608	1000	4500	11250
Matricule 62664	1000	4500	11250
Matricule 62722	1000	4500	11250
Matricule 62842	1000	4500	11250
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	11250
Matricule 63368	1000	4500	11250
Matricule 63392	1000	4500	11250
Matricule 63436	1000	4500	11250
Matricule 63663	1000	4500	11250
Matricule 63772	1000	4500	11250
Matricule 63928	1000	4500	11250
Matricule 63956	1000	4500	11250
Matricule 64096	1000	4500	11250
Matricule 64104	1000	4500	11250
Matricule 64138	1000	4500	11250
Matricule 64256	1000	4500	11250
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	11250
Matricule 64864	1000	4500	11250
Matricule 64956	1000	4500	11250
Matricule 65002	1000	4500	11250

Matricule 65026	1000	4500	11250
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	11250
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	11250
Matricule 65638	1000	4500	11250
Matricule 65964	1000	4500	11250
Matricule 66006	1000	4500	11250
Matricule 66540	1000	4500	11250

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	100000	300000
Matricule 41031	10000	15000	300000
Matricule 41075	50000	50000	300000
Matricule 42991	50000	50000	300000
Matricule 51732	50000	50000	300000
Matricule 52539	100000	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	600000
Matricule 37218	1000	600000
Matricule 39763	1500	600000
Matricule 39811	1500	600000
Matricule 40268	3000	600000
Matricule 40445	1000	600000
Matricule 40629	1500	600000
Matricule 41267	3000	600000
Matricule 41657	5000	600000
Matricule 41827	5000	600000
Matricule 42835	3000	600000
Matricule 42920	3000	600000
Matricule 42960	3000	600000
Matricule 43034	3000	600000
Matricule 43565	1000	600000
Matricule 43575	1000	600000
Matricule 43627	1500	600000
Matricule 43808	1000	600000
Matricule 44125	1500	600000
Matricule 44141	1500	600000
Matricule 44193	1500	600000
Matricule 44253	1500	600000
Matricule 44259	1000	600000
Matricule 44297	1000	600000
Matricule 44307	1000	600000
Matricule 44432	1500	600000
Matricule 44529	1500	600000
Matricule 44549	1000	600000
Matricule 44569	1000	600000
Matricule 44589	1500	600000
Matricule 44652	3000	600000

Matricule 44675	1500	600000
Matricule 44804	1500	600000
Matricule 44874	1500	600000
Matricule 44940	1500	600000
Matricule 45268	1500	600000
Matricule 45314	1000	600000
Matricule 45388	1500	600000
Matricule 45552	1500	600000
Matricule 45722	3000	600000
Matricule 45742	3000	600000
Matricule 46065	1500	600000
Matricule 46652	3000	600000
Matricule 46750	1000	600000
Matricule 46806	1500	600000
Matricule 46915	1500	600000
Matricule 47419	1000	600000
Matricule 50047	1500	600000
Matricule 50110	1000	600000
Matricule 50130	1500	600000
Matricule 50186	3000	600000
Matricule 50390	3000	600000
Matricule 50473	1500	600000
Matricule 50554	1500	600000
Matricule 51380	1500	600000
Matricule 51450	1500	600000
Matricule 51821	1500	600000
Matricule 51848	5000	600000
Matricule 51996	1500	600000
Matricule 52240	1500	600000
Matricule 52461	1500	600000
Matricule 52632	1000	600000
Matricule 52720	1500	600000
Matricule 53172	1000	600000
Matricule 53304	1500	600000
Matricule 53398	3000	600000
Matricule 53441	3000	600000
Matricule 53595	1500	600000
Matricule 53605	1500	600000
Matricule 53678	1500	600000
Matricule 53730	1500	600000
Matricule 53904	1500	600000
Matricule 54015	1500	600000
Matricule 54024	1500	600000

Matricule 54042	3000	600000
Matricule 54087	3000	600000
Matricule 54206	1500	600000
Matricule 54412	1500	600000
Matricule 54570	3000	600000
Matricule 54604	3000	600000
Matricule 54606	1000	600000
Matricule 54788	1000	600000
Matricule 55082	1000	600000
Matricule 55206	1000	600000
Matricule 55310	1000	600000
Matricule 55402	1000	600000
Matricule 55698	1500	600000
Matricule 56052	1000	600000
Matricule 56094	1000	600000
Matricule 56150	1000	600000
Matricule 56296	1500	600000
Matricule 56372	1000	600000
Matricule 56504	1000	600000
Matricule 57236	1000	600000
Matricule 57280	1000	600000
Matricule 57312	1000	600000
Matricule 57336	1500	600000
Matricule 57350	1000	600000
Matricule 57416	1500	600000
Matricule 57490	1500	600000
Matricule 58126	1500	600000
Matricule 58154	1000	600000
Matricule 58438	1000	600000
Matricule 58474	1000	600000
Matricule 58700	1500	600000
Matricule 58722	1000	600000
Matricule 58751	1500	600000
Matricule 58886	1500	600000
Matricule 59038	1500	600000
Matricule 59042	1500	600000
Matricule 59102	1000	600000
Matricule 59148	1500	600000
Matricule 59150	1500	600000
Matricule 59196	1500	600000
Matricule 59318	1500	600000
Matricule 59332	3000	600000
Matricule 59456	1500	600000

Matricule 59458	1000	600000
Matricule 59500	1500	600000
Matricule 59758	1000	600000
Matricule 59762	1000	600000
Matricule 59768	1000	600000
Matricule 59832	1000	600000
Matricule 59844	1000	600000
Matricule 59852	1000	600000
Matricule 59952	1500	600000
Matricule 59984	1500	600000
Matricule 60152	1500	600000
Matricule 60172	1000	600000
Matricule 60186	1500	600000
Matricule 60266	1000	600000
Matricule 60348	1500	600000
Matricule 60355	1500	600000
Matricule 60442	3000	600000
Matricule 60508	1500	600000
Matricule 60644	1000	600000
Matricule 60654	1000	600000
Matricule 60750	1500	600000
Matricule 60924	1000	600000
Matricule 60968	1500	600000
Matricule 60990	1500	600000
Matricule 61124	1000	600000
Matricule 61168	1000	600000
Matricule 61170	1000	600000
Matricule 61194	1500	600000
Matricule 61230	1000	600000
Matricule 61310	1000	600000
Matricule 61326	1000	600000
Matricule 61362	1500	600000
Matricule 61564	1500	600000
Matricule 61652	1000	600000
Matricule 61674	1000	600000
Matricule 61702	1000	600000
Matricule 61790	1000	600000
Matricule 61822	1000	600000
Matricule 61867	1500	600000
Matricule 62048	1000	600000
Matricule 62076	1000	600000
Matricule 62110	1000	600000
Matricule 62126	1000	600000

Matricule 62148	1000	600000
Matricule 62162	1000	600000
Matricule 62166	1000	600000
Matricule 62232	1000	600000
Matricule 62358	1000	600000
Matricule 62394	1000	600000
Matricule 62400	1000	600000
Matricule 62432	1000	600000
Matricule 62608	1000	600000
Matricule 62664	1000	600000
Matricule 62722	1000	600000
Matricule 62842	1000	600000
Matricule 62924	1500	600000
Matricule 62968	1500	600000
Matricule 63160	1500	600000
Matricule 63174	1500	600000
Matricule 63299	1000	600000
Matricule 63368	1000	600000
Matricule 63392	1000	600000
Matricule 63436	1000	600000
Matricule 63663	1000	600000
Matricule 63772	1000	600000
Matricule 63928	1000	600000
Matricule 63956	1000	600000
Matricule 64096	1000	600000
Matricule 64104	1000	600000
Matricule 64138	1000	600000
Matricule 64256	1000	600000
Matricule 64372	1500	600000
Matricule 64430	1500	600000
Matricule 64624	1500	600000
Matricule 64666	1000	600000
Matricule 64864	1000	600000
Matricule 64956	1000	600000
Matricule 65002	1000	600000
Matricule 65026	1000	600000
Matricule 65039	1500	600000
Matricule 65050	1000	600000
Matricule 65298	1500	600000
Matricule 65304	1500	600000
Matricule 65368	1500	600000
Matricule 65568	1000	600000
Matricule 65638	1000	600000

Matricule 65964	1000	600000
Matricule 66006	1000	600000
Matricule 66540	1000	600000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	600000
Matricule 41075	50000	600000
Matricule 42991	50000	600000
Matricule 51732	50000	600000
Matricule 52539	100000	600000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 51732	50000	300000
Matricule 52539	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 20 sept. 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 51732	50000	300000
Matricule 52539	100000	300000

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00005

Arrêté autorisant le GAC FERME POMMIES
IRIBARNE à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté n°

autorisant le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 21/08/2023 (dépôt formulaire de demande dérogatoire de tirs de défense simple) par laquelle le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant au gardiennage par l'éleveur-gardien et la présence de deux chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC FERME POMMIES IRIBARNE pâturant sur l'unité pastorale de Monbula et Hourquet se situant sur la commune d'ASSON classée en cercle 1 Loup ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC FERME POMMIES IRIBARNE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes listées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune d'ASSON ;
- Sur l'unité pastorale de Monbula et Hourquet mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- À proximité du troupeau du GAEC FERME POMMIES IRIBARNE représenté par M. Jean-Pierre POMMIES, Mme Josiane POMMIES et Mme Kattalin POMMIES ;
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans

lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Service Environnement

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 :

Le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place et au maintien des mesures de protection ;
- à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de l'ovierie de la circonscription concernée.

Pau, le **21 SEP. 2023**

LE PREFET,


Julien CHARLES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant le GAEC FERME POMMIES IRIBARNE à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES
À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

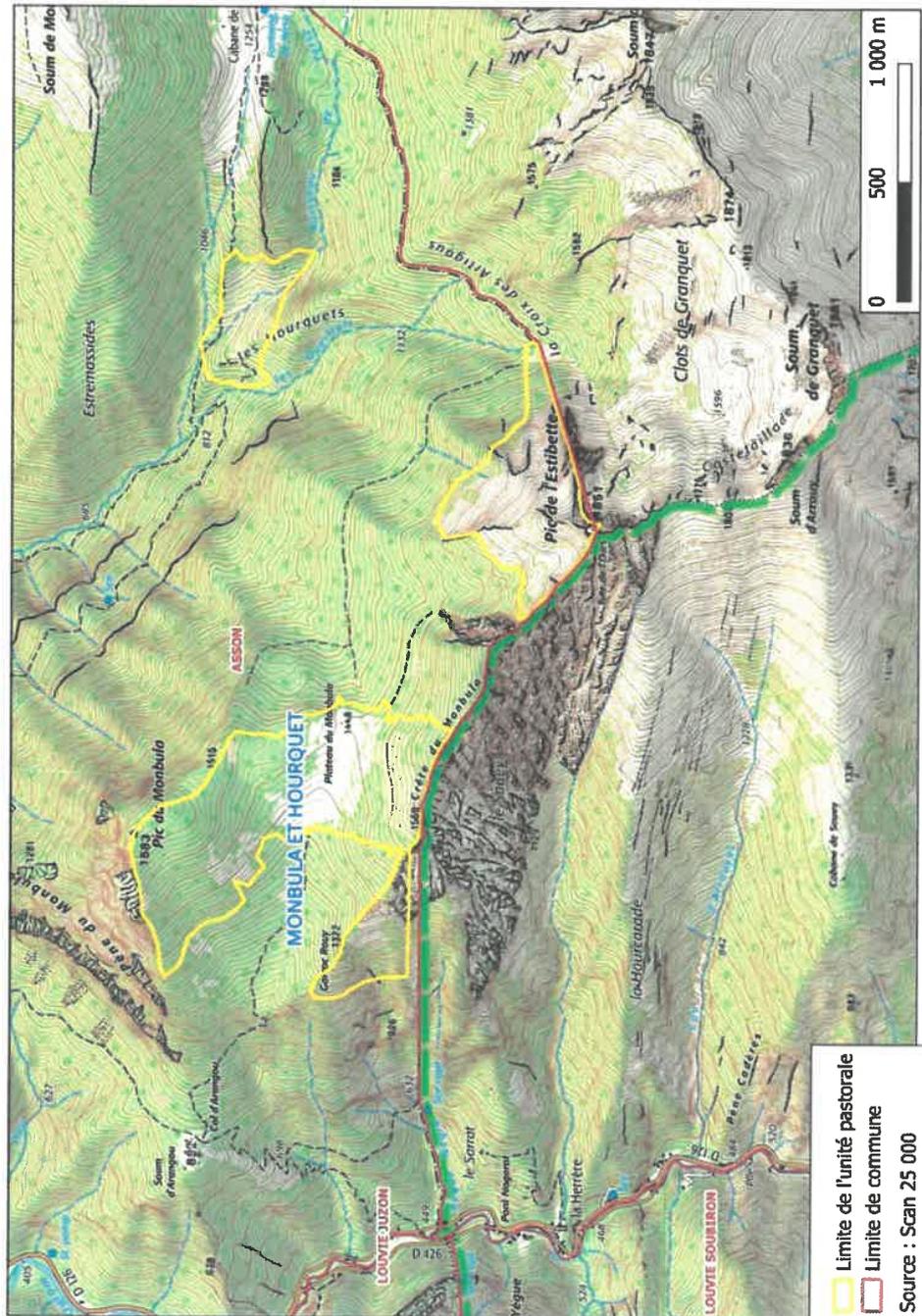
NOM – Prénom	N° permis de chasser
M. Jean-Pierre POMMIES	N° permis : 20220648303409A (délivré le 23/03/2023)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

autorisant le **GAC FERME POMMIES IRIBARNE**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES :

COMMUNE D'ASSON – UNITÉ PASTORALE : MONBULA ET HOURQUET



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00006

Arrêté autorisant M. Patrice Peyrucq à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté n°

autorisant M. Patrice PEYRUCQ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 20/07/2023 (dépôt du formulaire de demande de tirs dérogatoires de défense simple) par laquelle M. Patrice PEYRUCQ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice PEYRUCQ a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant : au gardiennage renforcé par l'éleveur-gardien, à la présence de 3 chiens de protection et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Patrice PEYRUCQ pâturant sur l'unité pastorale de Montagne de Jaut et Angoustise se situant sur la commune de LOUVIE-JUZON classée en cercle 1 Loup ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Patrice PEYRUCQ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

M. Patrice PEYRUCQ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes listées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de LOUVIE-JUZON ;
- Sur l'unité pastorale de Montagne de Jaut et Angoustise mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- À proximité du troupeau de M. Patrice PEYRUCQ ;
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans

lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Service Environnement

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 :

M. Patrice PEYRUCQ informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrice PEYRUCQ informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrice PEYRUCQ informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place et au maintien des mesures de protection ;
- à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de l'ovellerie de la circonscription concernée.

Pau, le 21 SEP. 2023

LE PREFET,


Julien CHARLES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant M. Patrice PEYRUCQ à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES
À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

NOM – Prénom	N° permis de chasser
M. Patrice PEYRUCQ	N° permis : 640314488 (délivré le 19/12/1988)

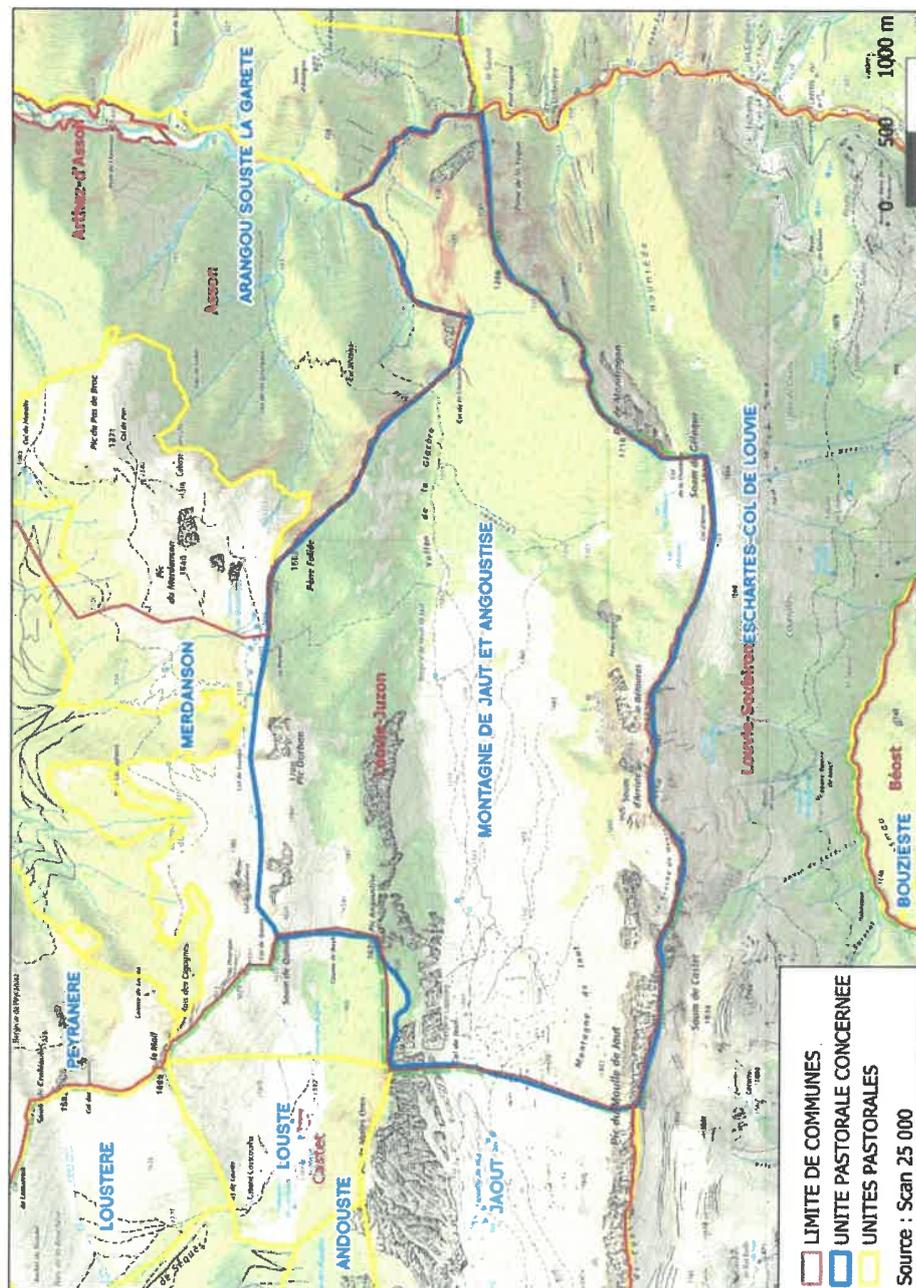
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

autorisant M. Patrice PEYRUCQ

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES :

COMMUNE DE LOUVIE-JUZON – UNITÉ PASTORALE : MONTAGNE DE JAUT ET ANGOUSTISE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-20-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le 26 novembre 2023 pour l'enseigne
GALERIES LAFAYETTE BAYONNE

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 26 novembre 2023 pour
l'enseigne GALERIES LAFAYETTE BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de l'entreprise HERMIONE RETAIL pour son magasin GALERIES LAFAYETTE de Bayonne, datée du 31 juillet 2023, reçue complète le 11 août 2023, de madame Margot LESCAUT, directrice du magasin de Bayonne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le 26 novembre 2023 dans le cadre de l'opération « Black Friday » ;

VU le procès-verbal du CSE du 22 novembre 2022 ;

VU l'accord d'entreprise du 27 mai 2020 relatif au travail du dimanche au sein de la société Hermione Retail ;

VU l'accord des salariés concernés par la demande ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 16 août 2023 ;

VU l'arrêté du maire de Bayonne en date du 29 décembre 2022 portant dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détails pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »,

CONSIDÉRANT que le dernier dimanche de novembre, dit du « black Friday », s'avère être devenu un phénomène commercial majeur en France en termes d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires des commerçants,

CONSIDÉRANT que les autres enseignes Galeries Lafayette des communes limitrophes et du département bénéficient d'une dérogation, soit de droit étant situées dans une zone touristique, soit dans le cadre des dimanches du maire, que les concurrents directs du magasin de Bayonne, situés à moins de 5 kilomètres, bénéficient également d'une ouverture de droit,

CONSIDERANT que la fermeture du magasin Galeries Lafayette de Bayonne entraînerait une distorsion de la concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion des promotions exceptionnelles proposées à l'occasion de l'événement « Black Friday » et des achats prévus pour les fêtes de fin d'année, susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement à court ou moyen terme,

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat, la fermeture du magasin Galeries Lafayette de Bayonne à l'occasion du « Black Friday », diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considéré comme étant préjudiciable au public,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise HERMIONE RETAIL, pour son magasin Galeries Lafayette de Bayonne, pour le dimanche 26 novembre 2023, est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 SEP. 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noulibus Cedex 64010 PAU)

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-14-00005

Arrêté valant autorisation environnementale
pour l'équipement hydroélectrique,
l'exploitation et la mise aux normes
environnementales du moulin d'Ilharre sur La
Bidouze



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
valant autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique,
l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre
sur La Bidouze
Communes de Gabat et d'Ilharre**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2023-07-12-00013 du 12 juillet 2023 portant reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, sur le cours d'eau la Bidouze (communes d'Ilharre et de Gabat), au bénéfice de la SCI Eihera Ilharre, propriétaire du moulin et de l'ensemble des ouvrages associés permettant l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2020 par la société Eastern-Advisory pour l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, enregistrée sous le n°0100000012, complétée le 20 décembre 2021 et le 7 juin 2022 ;

VU l'avis portant ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, qui s'est déroulée du 15 février 2023 au 17 mars 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations et des propositions recueillies dans le cadre de la PPVE et les motifs de la décision ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 juin 2023 ;

VU les échanges intervenus en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 juin 2023 ;

VU le courrier électronique transmis le 26 juin 2023 par la société Eastern Advisory informant la DDTM qu'elle envisage de modifier le mode opératoire indiqué dans le dossier ;

VU la note complémentaire de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a transmis par courrier du 25 juillet 2023, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société Eastern-Advisory dispose de l'autorisation de la SCI Eihera Ilharre d'user du droit d'eau ancien, d'équiper le seuil d'une vis d'Archimède, de procéder aux mises aux normes environnementales et d'exploiter les installations sur le seuil ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-6 (II) du code de l'environnement dispose que les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la crête du seuil s'établit à 27,60 m NGF sur le profil en long de 1921, que les relevés topographiques établis en 2016 et 2017 indiquent une crête de barrage (partie rive droite) située entre 27,42 m NGF (affaissement en un point) et 27,70 m NGF pour une cote légale du droit fondé en titre égale à 27,60 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le barrage en rive gauche présente une crête supérieure (28,06 m NGF – 28,27 m NGF) aménagée ultérieurement pour faciliter la prise d'eau d'irrigation située sur la berge gauche du barrage ;

CONSIDÉRANT que la crête du seuil est rectifiée dans le cadre de la présente autorisation pour la porter à la cote maximale de 27,60 m NGF sur toute sa longueur afin d'éviter toute perte et optimiser le fonctionnement de la passe à poissons en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile comme espèces amphihalines, brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est identifiée comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et qu'il est susceptible d'abriter des espèces remarquables ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR267 « La Bidouze » a été évaluée en « état médiocre » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 étant donné un indice biologique macrophyte classé médiocre et un indice biologique diatomées classé moyen ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est classée en site Natura 2000 « La Bidouze » (FR 7 200 789) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour la lamproie marine, fort pour le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches, modéré pour la grande alose, la lamproie de Planer, le vison d'Europe et le desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin d'Ilharre est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la partie du cours d'eau la Bidouze identifiée comme zone favorable pour la reproduction de la lamproie marine et de la vandoise en application de l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le cours d'eau La Bidouze ;

CONSIDÉRANT la disposition D1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne visant à favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que le module de la Bidouze au droit du seuil du moulin d'Ilharre est évalué à 7,9 m³/s ;

CONSIDÉRANT l'obligation, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimal dans la Bidouze garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ses eaux et qu'il ne doit pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel ;

CONSIDÉRANT que ce débit minimum biologique doit être affecté prioritairement aux dispositifs de franchissement pour assurer leur efficacité sur toutes les gammes de débit ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 18

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la création d'une échancrure, en rive gauche de la prise d'eau, prolongée par une goulotte de dévalaison, alimentée par un débit de 0,21 m³/s ou 0,11 m³/s en fonction des périodes ;

CONSIDÉRANT que ce débit doit bénéficier à l'attractivité de la passe à poissons sans perturber l'alimentation de son entrée piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du seuil et des ouvrages associés, sur le transport sédimentaire, doit être complétée par une analyse plus précise des sédiments accumulés le long de la retenue ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a proposé un protocole de gestion des vannes au seuil pour permettre la circulation des matériaux stockés dans la retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que les modalités de gestion des vannes prévues dans ce protocole sont bien adaptées et garantissent la libre circulation des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la cote minimale d'exploitation à 27,60 m NGF pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit minimum biologique et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès au chantier et de réalisation des travaux restent à définir ;

CONSIDÉRANT la pratique ponctuelle d'activités nautiques sur la Bidouze ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du moulin d'Ilharre sur la Bidouze, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Eastern Advisory (n°SIRET : 820 282 721 00019), représentée par Monsieur Jean-Luc Poget, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du moulin d'Ilharre sur La Bidouze, sur les communes d'Ilharre et de Gabat.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Un droit d'eau fondé en titre est attaché au moulin d'Ilharre et aux ouvrages annexes permettant l'usage de la force motrice des eaux de La Bidouze. La présente autorisation vaut accord pour modifier ces ouvrages fondés en titre, conformément au dossier d'autorisation environnementale déposé le 16 décembre 2020, complété en 2021 et 2022 et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages à aménager

Article 4.1 : Le seuil de prise d'eau

Le seuil est constitué d'un ouvrage de type poids, réalisé en pierre et maçonnerie. Il est implanté en rive gauche sur la commune de Gabat (parcelle ZC 049). En rive droite, il s'appuie sur le bâtiment qui abrite l'ancien moulin (parcelle ZB 388) sur la commune d'Ilharre.

La crête du seuil est restaurée et sa cote maximale est fixée à 27,60 m NGF sur toute sa longueur.

Avec en moyenne une profondeur de 1,5 m et une largeur de 17 m, le volume d'eau retenu par le barrage est d'environ 62 500 m³.

Le seuil est équipé d'une passe à poissons de type passe à bassins en rive gauche afin d'assurer la continuité écologique (cf. article 8.1 du présent arrêté).

Article 4.2 : La turbine et le local technique en rive gauche

Une vis d'Archimède est implantée sur le seuil en rive gauche.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance brute installée : 160 kW,
- Puissance nette installée : 115 kW,
- Débit turbiné : 7,9 m³/s,
- Débit d'amorce : 0,395 m³/s,
- Diamètre : 3,75 m,
- Longueur : 7,8 m

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 18

La turbine est posée sur un radier en béton armé (cote radier amont : 25 m NGF, cote radier aval : 23,82 m NGF). Des voiles en béton sont disposés de part et d'autre de la turbine afin de canaliser l'eau.

Une vanne de garde de type guillotine est posée directement à l'amont de la turbine. Elle permet de réguler le niveau d'eau amont en basses et moyennes eaux ainsi que le débit transitant au travers de la turbine et, au besoin, d'en assurer l'arrêt. Elle est réalisée en métal, automatisée et actionnée par un vérin hydraulique.

Une grille d'entrefer 120-150 mm est placée en amont de la turbine afin de dévier les éléments flottants de grande taille.

Le local technique est placé directement sur la turbine. Il comprend les différents organes électromécaniques ainsi que les armoires électriques de régulation.

Article 4.3 : Les ouvrages au niveau de l'ancien moulin en rive droite

L'ancien moulin situé en rive droite n'est plus fonctionnel. Il s'agit d'un bâtiment ancien désaffecté avec un court canal d'amenée et un court canal de restitution. Aucune modification n'est autorisée sur ces ouvrages anciens sans autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Deux vannes (vanne rive droite : 1,70 m x 1,85 m, vanne rive gauche : 1,70 m x 1,48 m) sont situées sous l'ancien moulin¹. Une vanne de décharge (0,90 m x 0,90 m) est également présente au niveau du bajoyer en rive gauche du canal d'amenée. Dans le cadre de la présente autorisation, ces trois vannes sont remises en service (usage manuel) pour améliorer le transport sédimentaire.

Article 4.4 : Données caractéristiques d'exploitation

La cote minimum d'exploitation de la retenue amont est fixée à 27,60 m NGF.

Les eaux turbinées sont restituées à l'aval immédiat du seuil à la cote 25,54 m NGF², en l'absence de tronçon court-circuité.

La hauteur de chute maximale exploitée est calculée à 2,06 m.

Le débit maximum dérivé est de 8,62 m³/s, selon la répartition suivante :

- 1,84 m³/s fondés en titre,
- 6,78 m³/s autorisés en application du présent arrêté.

La puissance maximale brute (PMB) de la centrale hydroélectrique du moulin d'Ilharre est fixée à 174 kW dont 36 kW fondés en titre et 138 kW relevant du régime de l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Elles permettraient l'alimentation de turbines qui n'existent plus aujourd'hui

2 Condition de Hmax – AM du 11/09/2015

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'EAU ET LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2022

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6.1 : Valeurs fixées

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 27,60 m NGF. Les eaux turbinées sont restituées à l'aval immédiat du seuil à la cote 25,54 m NGF³.

Le débit maximum turbiné est de 7,9 m³/s.

En fonctionnement nominal, le débit maximum dérivé est de 8,62 m³/s. Il permet l'alimentation de la vis d'Archimède et des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique selon la répartition suivante :

- débit maximum turbiné : 7,9 m³/s
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la dévalaison des espèces piscicoles : 0,21 m³/s
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la montaison des espèces piscicoles : 0,51 m³/s

Le débit minimal biologique à maintenir dans le cours d'eau, en aval immédiat de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 0,79 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué en priorité par la passe à poissons et par le dispositif de dévalaison, le restant transitant soit par la vis, soit par surverse au seuil.

3 Dans les conditions Hmax

A la cote minimale d'exploitation (27,60 m NGF), le débit dans les dispositifs de franchissement ne peut être inférieur à :

- 0,51 m³/s dans la passe à poissons,
- 0,21 m³/s ou 0,11 m³/s selon les périodes dans le dispositif de dévalaison (cf. art. 7.2).

L'alimentation en eau des dispositifs de franchissement piscicole est prioritaire sur le fonctionnement de la vis. Ainsi si le débit de la Bidouze est inférieur ou égal à 0,72 m³/s, la vis ne doit plus être alimentée.

En cas de faibles débits (étiage) ne permettant plus que l'alimentation de la passe à poissons, la dévalaison est à obtenir.

Article 6.2 : Dispositifs de mesures

Les valeurs retenues pour la cote minimale d'exploitation, le débit minimum biologique, les débits d'alimentation de la dévalaison et de la passe à poissons sont affichés en rive droite et en rive gauche, à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire positionne et entretient des échelles limnimétriques rattachées au NGF :

- une échelle limnimétrique (hauteur : 1 m) à l'amont du seuil dont le zéro correspond à la cote 27 m NGF et une plaque correspondant à la cote 28 m NGF. Un repère situé à la cote 27,60 m NGF indique qu'il s'agit de la cote normale d'exploitation ;
- deux repères dans la goulotte de dévalaison, correspondant aux débits de 110 l/s et 210 l/s ;
- une échelle limnimétrique (hauteur : 2 m) à l'aval de la passe à poissons et une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe afin de s'assurer que la hauteur de chute à l'entrée piscicole est respectée (cf : article 7.1).

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation. Leur conception et leur implantation sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour validation, préalablement à leur pose.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents des services en charge de la police de l'eau. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané des débits turbinés ainsi que de la puissance produite, en extérieur, à proximité immédiate de l'usine. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments sont fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Les dispositifs de continuité écologique sont aménagés conformément aux plans d'implantation sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 7.1 : Montaison des espèces piscicoles

Une passe à bassins successifs est créée en rive gauche, en appui sur la berge, au droit du seuil. Elle permet d'assurer la montaison des espèces suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, brochet.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 12 bassins, dont un bassin de tranquillisation à l'amont ;
- les hauteurs de chute entre bassins sont inférieures ou égales à 0,20 m ;
- la hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe (chute aval) doit être suffisamment attractive (0,20-0,25 m) lorsque la vis d'Archimède est en fonctionnement ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- les puissances volumiques dans les bassins sont inférieures ou égales à 150 W/m³ pour un débit du cours d'eau égal à 2,5 fois le module ;
- les bassins, à l'exception du bassin de repos, sont équipés d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur de 0,20 m, diamètre de 0,20 m, espacement entre les plots compris entre 0,30 et 0,40 m ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

8 / 18

- une distance de 0,50 m doit être aménagée entre l'aval des échancrures et les plots et une distance comprise entre 0,30 m et 0,50 m entre l'aval des orifices et les plots ;
- les cloisons présentent les caractéristiques suivantes :
 - l'entrée hydraulique de la passe (C0) et la cloison aval (C12) sont dotées d'un rainurage permettant de mettre la passe en assec,
 - les cloisons C1 à C12 comportent des échancrures larges de 0,40 m,
 - les cloisons C1 à C11 sont dotées d'orifices noyés (0,30 m x 0,30 m), la cloison C12 en est exemptée,
 - la cloison aval (C12) est munie d'un système de réglage pour assurer en permanence une chute aval comprise entre 0,20-0,25 m ;
- l'ensemble des arêtes des différentes échancrures du dispositif est chanfreiné ou arrondi ;
- aucun déversement ne doit se produire par-dessus les cloisons et les bajoyers de la passe pour des débits du cours d'eau inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- dans les bassins de changement de direction, les angles sont obturés ;
- les hauteurs des voiles latéraux et des cloisons internes sont adaptées pour qu'il n'y ait pas de surverse dans la passe ou au-dessus des cloisons internes pour des débits du cours d'eau inférieurs ou égaux à 3 x le module pour assurer la fonctionnalité de la passe ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être masqué par le débit restitué par la turbine et par le dispositif de dévalaison ;
- une fosse d'appel de plusieurs mètres carrés et d'une profondeur supérieure à 1 m est à garantir dans le prolongement du jet de la passe.

Une grille grossière est prévue au niveau de l'entrée hydraulique pour limiter les risques d'obstruction au niveau des échancrures. La mise en place d'un support transversal immergé est proscrit.

L'accès à la zone et la réalisation des travaux ne doivent pas modifier le fond du lit du cours d'eau à l'aval de la passe à poissons afin de garantir les lignes d'eau aval prises en références dans le dossier pour le dimensionnement du dispositif et ne pas augmenter la chute aval.

Pour préserver la passe à poissons des crues et faciliter d'entretien, le bénéficiaire la recouvre entièrement de caillebotis et prévoit des aménagements permettant de contrôler sa fonctionnalité et d'en assurer l'entretien. Des feuillures sont prévues en sommet de cloison pour encastrement des caillebotis et diminuer les risques d'arrachement. Les supports de caillebotis ne doivent pas interférer avec la fonctionnalité de la passe jusqu'à 3 x le module.

La rive gauche du cours d'eau est protégée par une ligne d'enrochements située entre la berge et la passe à poissons pour éviter tout phénomène d'érosion en cas de surverse sur la passe.

Par ailleurs, pour éviter de générer une zone piègeuse pour les poissons à la montaison, un enrochement liaisonné est réalisé dans l'angle amont entre le barrage et la vis afin de ragréer la zone. Sa crête est calée à la cote 25,52 m NGF.

Article 7.2 : Dévalaison des espèces piscicoles

Afin de limiter l'impact de la vis d'Archimède sur la dévalaison et de permettre aux espèces piscicoles d'emprunter la vis pour dévaler, sa conception et ses modalités de fonctionnement intègrent les dispositions suivantes :

- diamètre : 3,75 m,
- vitesse de rotation : 22,5 tours/minute,
- distance entre le manteau et la vis : 5 mm maximum,
- pare-chocs compressible sur l'arête amont de chaque spire,
- la vis doit être entièrement contenue dans le manteau.

En outre un dispositif de dévalaison spécifique est mis en place, comprenant :

- un exutoire dans la voile gauche de la vis, au niveau de la grille, permettant d'éliminer les petits flottants et facilitant la dévalaison par une autre voie que la vis. Il assure en partie la restitution du débit minimum biologique et présente les caractéristiques suivantes :
 - dimensions : largeur : 0,50 m, hauteur : 0,50 m,
 - tirant d'eau : 0,50 m,
 - radier calé à la cote 27,10 m NGF,

- une goulotte de dévalaison (largeur : 0,50 m, longueur : 20 m) située entre le bâtiment de la centrale et la passe à poissons :
 - elle est dotée d'un seuil épais réglable et présentant un parement amont incliné permettant le contrôle du débit de dévalaison. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance des débits mentionnés au présent article,
 - un tirant d'eau minimal de l'ordre de 10-15 cm est garanti,
 - les brusques changements de direction sont proscrits pour éviter une trop grande dissymétrie du jet,
 - une revanche suffisante est assurée pour éviter tout débordement jusqu'à un débit dans le cours d'eau atteignant 3 fois le module.

La goulotte de dévalaison est dépourvue d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les arêtes vives sont chanfreinées, les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert a une profondeur minimale de 1 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et ne doit pas parasiter l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Le débit minimal destiné à l'alimentation de la goulotte de dévalaison est fixé à :

- 210 l/s du 15 septembre au 15 juin ;
- 110 l/s du 16 juin au 14 septembre afin d'optimiser le fonctionnement de la vis en période de basses eaux.

En dérogation à ces dispositions, en cas de faibles débits (étiage) ne permettant plus que l'alimentation de la passe à poissons, la dévalaison est obturée (cf article 6.1).

Article 7.3 : Ajustements des projets de dispositifs de montaison et de dévalaison

Dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet, pour validation au service en charge de la police de l'eau, une note complémentaire prenant en compte les points ci-après :

Adaptation de la passe à poissons

Le bénéficiaire :

- établit le génie civil de l'échancrure aval à une cote inférieure à 24,50 m NGF afin de permettre des possibilités de réglage de la cote de déversement aval ;
- prévoit un système de réglage (vanne levante) sur la cloison aval (C12) permettant d'assurer une chute aval de l'ordre de 0,20-0,25 m ;
- équipe la cloison C0 d'une vanne d'isolement afin de faciliter l'entretien régulier de la passe ;
- inverse l'alternance des échancrures des cloisons C1 à C9 ;
- réduit l'obturation des angles dans les bassins de changement de direction, afin de ne pas réduire le volume de dissipation d'énergie. Il ajoute l'obturation des angles dans les bassins B6 et B11 (aval) ;
- porte l'espacement entre les barreaux de la grille en amont du bassin B0 à 0,30 – 0,35 m environ pour limiter les risques de colmatage et faciliter le passage des aloses. Il s'assure que le diamètre des barreaux (10 mm) est suffisant et que le plan de grille ne comporte pas de support transversal immergé ;
- aménage des accès (trappes) dans les caillebotis au droit de chaque chute ;
- supprime l'orifice noyé dans la cloison aval qui apparaît dans le modèle hydraulique et transmet les simulations corrigées ;
- agrandit significativement la surface de la fosse d'appel qui apparaît particulièrement exigüe, compte tenu de la nécessité de prendre en compte l'alose ;
- détaille le profil du tapis d'enrochements destiné à supprimer l'effet corner en pied de seuil.

Adaptation du jet de dévalaison

Le jet de réception de la dévalaison ne doit pas perturber l'attractivité de la passe à poissons. Pour s'en assurer le bénéficiaire :

- réoriente le jet de dévalaison pour l'éloigner davantage des structures pouvant générer des blessures et de l'entrée piscicole du dispositif de montaison ;
- conduit le changement de direction à l'aide d'arrondis très progressifs, à fort rayon de courbure ;
- supprime le décroché du fond de goulotte à l'aval du seuil de contrôle de débit et réduit la pente de la goulotte sur sa partie amont, afin d'élever la partie aval de la goulotte et d'éloigner le point de restitution du jet de dévalaison ;
- procède à des jaugeages de vérification avant d'établir le seuil définitif en béton ;
- précise les calculs de la distance du point de restitution du jet de dévalaison :
 - en explicitant la formule et/ou les résultats des différentes étapes de calcul (vitesse initiale, tirants d'eau...),
 - en produisant les résultats complets du modèle (vitesses, tirants d'eau...),
 - en précisant les paramètres de calage (ligne d'eau tout particulièrement).

La note à transmettre est complétée par les plans cotés actualisés avec les modifications proposées, faisant apparaître les lignes d'eau à la cote d'exploitation et pour des débits contrastés du cours d'eau :

- un plan de masse du dispositif de dévalaison ;
- un profil en long de la goulotte de dévalaison jusqu'au point de réception du jet, avec représentation de la fosse de réception ;
- un plan de masse du dispositif de montaison,
- une vue en coupe et une vue de face de la cloison aval de la passe à poissons;
- un profil en long de la passe à poissons,
- une vue en coupe et une représentation en 3D du tapis d'enrochement placé entre le seuil et l'usine.

Article 7.4 : Transport sédimentaire

Le transport sédimentaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- par la vis ;
- par surverse sur le seuil ;
- par les 2 vannes situées sous le moulin désaffecté, en rive droite et par la vanne située dans le bajoyer rive gauche du canal d'aménée du moulin.

En période de crues, le bénéficiaire ouvre les 3 vannes lorsque les débits sont supérieurs ou égaux à cinq (5) fois le module de La Bidouze, afin de faciliter le transport des sédiments.

Ces vannes sont également actionnées lors d'interventions pour l'entretien du barrage afin d'abaisser le niveau d'eau amont (cf. article 10)

Dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comportant les informations suivantes :

- un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue, établi à partir :
 - de relevés bathymétriques sur le plan d'eau amont et l'ensemble du remous solide,
 - de prélèvements sédimentaires effectués sur plusieurs points de sondages, à l'amont du seuil. Le bénéficiaire précise la localisation, le nombre de stations le cas échéant et le mode opératoire.
- un protocole de gestion des vannes permettant d'assurer le transit sédimentaire en période de crues. Ce protocole, soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, précise :
 - les dispositifs de contrôle retenus permettant de s'assurer que les débits supérieurs ou égaux à 5 x le module sont atteints,
 - le mode opératoire (organes mobilisés, vitesse d'abaissement),
 - les durées d'ouverture des vannes,
 - les modalités de suivi des concentrations des matières en suspension (MES) lors de l'ouverture des vannes.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de chaque ouverture des vannes en cas de crues, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'opération, accompagné des résultats des suivis des MES.

Afin de contrôler l'efficacité du protocole de gestion d'ouverture des vannes, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans le délai d'un an à compter de la mise en service des installations, puis tous les cinq (5) ans, des relevés bathymétriques et des prélèvements sédimentaires sur les mêmes profils et les mêmes points de sondage que lors de la réalisation de l'état initial.

Les modalités de gestion des vannes pourront être revues, compte tenu de l'état des lieux sédimentaire à l'amont du seuil et des résultats des suivis des MES lors des premières ouvertures des vannes en période de crues.

Article 7.5 : Bon fonctionnement et entretien des dispositifs de continuité écologique

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs et de débit réservé restitué à l'aval immédiat du seuil. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Il veille en particulier au désengrèvement régulier des bassins de la passe à poissons, à l'absence de colmatage des orifices de fond, au nettoyage régulier de la grille de protection située à l'entrée hydraulique de la passe et à l'entretien de l'échancrure de dévalaison.

Article 8 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Les pratiquants d'activités nautiques doivent débarquer en amont du seuil, emprunter le chemin de contournement et rembarquer en aval du seuil.

Une aire de débarquement panneautée est présente en rive droite, en amont immédiat du seuil. Un cheminement sécurisé est aménagé pour contourner le seuil. Une aire d'embarquement panneautée est aménagée en rive droite, à l'aval du seuil et du moulin désaffecté.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

Article 9 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 10 : Gestion et entretien des installations

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble de l'aménagement (seuil, vannes de dégrèvement, vanne de garde, vis ichtyocompatible, dispositif de dévalaison, seuil de régulation, passe à poissons) afin de garantir son bon fonctionnement.

Dans un délai de quinze (15) jours avant toute intervention d'entretien et de maintenance du seuil et des ouvrages associés, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau une note faisant apparaître les informations suivantes :

- le mode opératoire proposé (organes mobilisés),
- le jour, l'heure et la durée prévue de l'intervention,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

12 / 18

- le rythme d'abaissement du plan d'eau pour éviter les risques d'exondation des espèces susceptibles d'être piégées lors de cette manœuvre,
- les dispositions prises s'il est constaté la présence de poissons dans les zones exondées,
- la cote mini maintenue dans le plan d'eau,
- les modalités de remplissage de la retenue afin de garantir le maintien du débit minimal biologique.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'opération, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'intervention.

Les déchets flottants et dérivants sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien effectuées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Article 11 : Dispositions liées aux travaux – Examen de conformité

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11.1 : Dossier à déposer pour la réalisation des travaux

Dans un délai de deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, le dossier relatif à la réalisation des travaux. S'ils sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, le bénéficiaire fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose, au moins deux (2) mois préalablement à la réalisation des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux.

Article 11.2 : Conformité des ouvrages réalisés

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet, au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, les documents suivants :

- les plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprenant :
 - un plan de masse de l'ensemble des ouvrages objets des travaux (dispositif de montaison, turbine au seuil, dispositif de dévalaison, enrochement liaisonné, protection de berge rive gauche, seuil, vannes de dégrèvement), avec localisation des échelles limnimétriques,
 - une vue en coupe de l'enrochement liaisonné,
 - un plan de masse et une vue en coupe de la turbine et du local technique,
 - un profil en long de la goulotte de dévalaison jusqu'au point de réception du jet, avec représentation de la fosse de réception,
 - un plan de masse et un profil en long de la crête du seuil,
 - un plan de masse et un profil en long de la passe à poissons,
 - un profil en long de la protection de berges,
 - une vue en coupe (latérale et longitudinale) des vannes de dégrèvement située en rive droite (vannes situées sous le moulin désaffecté et vanne dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée).

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment indiquer, pour chaque bassin, une cote amont paroi et une cote mi-bassin, les cotes des échancrures et les sommets des cloisons. Un semis de points doit être relevé sur la fosse d'appel à l'aval de la passe ;

- une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Cette note sera complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté ;
- à l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage des débits transitant dans les dispositifs de franchissement (passe à poissons, goulotte de dévalaison) pour une cote du plan d'eau égale à la cote d'exploitation définie à l'article premier du présent arrêté (27,60 m NGF). Il transmet le rapport relatif aux jaugeages qui doit faire apparaître les valeurs des mesures réalisées. Dans l'hypothèse où les débits transitant dans la dévalaison seraient différents de ceux fixés à l'article 7.1 du présent arrêté, le bénéficiaire procède au réglage du seuil de contrôle du débit de dévalaison.

La date, l'heure, la cote d'exploitation et le débit au droit de l'installation lors des mesures décrites ci-avant doivent être spécifiés.

Les modalités d'accès au site pour les agents de contrôle depuis la rive gauche et les coordonnées de la personne chargée de l'exploitation du site sont indiqués à cette occasion.

Concernant la réalisation de la passe à poissons, le bénéficiaire procède à des essais de mise en eau en présence des services de l'État (OFB, DDTM) avant le repli des installations de chantier.

À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise en service de l'installation pourra intervenir 2 mois après la transmission des plans des ouvrages exécutés, si ces derniers sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et dans l'attente de la visite des installations et des essais en eau. Toutefois, si à l'occasion de la visite des installations et des essais en eau, des écarts et/ou dysfonctionnements venaient à être constatés, l'exploitation de la centrale sera immédiatement arrêtée dans l'attente de la régularisation de la situation.

Article 12 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux (2) mois au plus tard après la fin des travaux, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : prise d'eau, dispositif de continuité écologique, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

Éléments à transmettre en amont des travaux

- une note décrivant les ajustements à apporter aux dispositifs de franchissement pour garantir leur efficacité, complétée des plans cotés et actualisés prenant en compte les modifications proposées et faisant apparaître les lignes d'eau à la cote d'exploitation et pour des débits contrastés du cours d'eau dans les deux (2) mois suivant la signature du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux (art 7.3).

Éléments relatifs à la phase travaux

- un dossier relatif à la réalisation des travaux et au suivi de la qualité des eaux, au plus tard deux (2) mois avant le début des travaux (art 11.1).

Éléments à fournir avant la mise en service de l'installation

- la conception et l'implantation des dispositifs de mesure de lignes d'eau et de débits, préalablement à leur pose (art 6.2) ;
- au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, l'ensemble des documents indiqués à l'article 11.2 ;
- au plus tard deux (2) mois à l'issue des travaux, la géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation (art 12) ;
- la liste des indicateurs de suivi du fonctionnement des installations (art 14).

Éléments relatifs à la gestion et l'entretien des installations

- une note faisant apparaître le protocole détaillé de gestion des vannes, dans un délai de quinze (15) jours avant toute intervention d'entretien et de maintenance (art 10) ;
- dans le délai d'un mois à compter de la fin de toute intervention d'entretien et de maintenance, un compte-rendu détaillé de l'intervention (art 10).

Éléments relatifs au suivi sédimentaire et à l'efficacité de gestion des vannes

- un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue et une note décrivant le protocole de gestion des vannes permettant d'assurer le transport sédimentaire en période de crues, dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté (art 7.4) ;
- dans le délai d'un (1) an à compter de la première intervention en vue d'assurer le transport sédimentaire en période de crues puis tous les cinq (5) ans, un état des lieux des sédiments accumulés le long de la retenue, sur les mêmes profils et les mêmes points de sondages que lors de la réalisation de l'état initial (art 7.4).

Article 14 : Bilans à transmettre sur la durée de l'exploitation

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- tous les ans pendant trois (3) ans, la 5^e année puis tous les cinq (5) ans (au plus tard le 31 décembre), sur la durée de la présente autorisation, un bilan complet et détaillé qui intègre les données liées à l'exploitation de la centrale (nombre de jours de turbinage annuel, productible annuel réel, périodes d'indisponibilité des ouvrages de franchissement, répartition des débits, fonctionnement des vannes, incidents éventuels, éventuel non respect des dispositions du présent arrêté et motifs). Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une liste d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations.

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse avant transmission au service en charge de la police de l'eau, qui intègre également les éléments du carnet de suivi et le suivi sédimentaire.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes d'Ilharre et de Gabat.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Gabat et d'Ilharre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise, pour information, à la SCI Eihera Ilharre, propriétaire du moulin d'Ilharre fondé en titre et de l'ensemble des ouvrages associés permettant l'utilisation de la force motrice des eaux de La Bidouze.

Article 27 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Gabat et d'Ilharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX 0
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

18 / 18

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-19-00004

AP portant habilitation dans le domaine
funéraire EIRL Casanave à Castetnau-Camblong



**Arrêté n°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard CASANAVE exploitant l'EIRL CASANAVE B dont le siège social est situé à Jasses, 3 rue St Barthélemy en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Castetnau-Camblong ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'établissement sis Lieu dit Bas de Bordes à Castetnau-Camblong (64190), exploité par l'EIRL CASANAVE sise à Jasses représentée par Monsieur Bernard CASANAVE gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **23-64-0022**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Bernard CASANAVE.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-15-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de

Doumy



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
DOUMY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Doumy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme AROTCHAREN Florence
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme FAYOLLE épouse GALLAY Élisabeth
- Représentant l'administration : M. CAZENAVE Jean-Léon

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-15-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de

Saint-Médard



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAINT-MÉDARD**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Médard s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MAYSONNAVE Aurélie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LACLERGUE Francis, titulaire
M. SAINT-MARTIN Étienne, suppléant
- Représentant l'administration : M. BROUCA Sébastien, titulaire
Mme SARTHOU Dominique, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-19-00002

Arrêté portant dissolution du SIVU LTV (LEME,
THEZE, VIVEN)

**Arrêté portant dissolution
du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant création du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) et notamment son article 4 fixant sa durée à 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 portant dessaisissement de compétences du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) en date du 3 décembre 2022 approuvant la dissolution du SIVU au 31 décembre 2022 ;

VU les délibérations des communes de Lème et de Thèze en date du 9 juin 2023 et de la commune de Viven en date du 7 septembre 2023 approuvant les modalités de dissolution du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) ;

CONSIDERANT la dissolution de plein droit du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) en raison de l'expiration de la date fixée par ses statuts, soit le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de la liquidation du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du SIVU LTV (LEME, THEZE, VIVEN) est prononcée.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du SIVU LTV est réparti entre les communes de LEME, THEZE et VIVEN selon les modalités figurant en annexe : ventilation de la balance du SIVU LTV .

1/1

Article 3- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU LTV (LEME , THEZE, VIVEN), les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 SEP. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : ventilation de la balance du SIVU LTV .

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

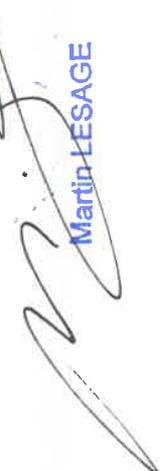
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

Vu pour être annexé à l'arrêt
en date de ce jour
19 SEP. 2023

PAB, le

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Martin LESAGE

ventilation balance SIMU LTV

numéro compte	libellé compte	balance sortie		LEME		THEZE		VIVEN		TOTAL DE VÉRIFICATION	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
10222	FCTVA	0,00 €	148 634,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	148 634,00 €
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire	0,00 €	544 227,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	544 227,57 €
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00 €	309 845,86 €	0,00 €	1 030,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 030,84 €	0,00 €	309 845,86 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	156 666,41 €	0,00 €	2 723,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 798,97 €	0,00 €	156 666,41 €
12	Résultat exercice excéd défic	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1323	Dépt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1326	Autres EPL	0,00 €	205 763,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	205 763,00 €
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00 €	3 446,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 446,85 €
1348	Autres fonds affect équipi non transf	0,00 €	157 359,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157 359,23 €
193	Autres neutralisatf et régularisatf d'op	0,00 €	11 991,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 991,04 €
21312	Batiments scolaires	5 438,19 €	0,00 €	543,82 €	0,00 €	4 350,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 438,19 €	0,00 €
2136	Instal.gales agentct aménagts const	920 427,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	920 427,51 €	0,00 €
21538	Autres réseaux	3 648,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 648,00 €	0,00 €
2158	Autres instal mat outill tech	669,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	669,59 €	0,00 €
21718	Autres terrains	2 123,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 123,00 €	0,00 €
21731	Batiments publics	36 202,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 202,41 €	0,00 €
21738	Autres constructions	452 440,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	452 440,65 €	0,00 €
21784	Mobilier	1 723,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 723,79 €	0,00 €
21788	Aut immob corp reçues par mise à dispo	20 339,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 339,32 €	0,00 €
2183	Mat bureau mat informatique	33 521,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 521,40 €	0,00 €
2184	Mobilier	5 933,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 933,71 €	0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 423,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 423,30 €	0,00 €
4011	Fournissuurs	27 529,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 529,48 €	0,00 €
4111	Redevables - amiable	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4116	Redevables - contentieux	88,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88,55 €	0,00 €
466	Excédit de verSEMent	206,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	206,00 €	0,00 €
46721	Débiteurs divers - amiable	0,00 €	35,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35,50 €
46726	Débiteurs divers - contentieux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
47138	Raet : autres	169,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	169,04 €	0,00 €
471411	Excédent à réimputer - pers physiques	2 125,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 125,26 €	0,00 €
4718	Autres recettes à régulariser	0,00 €	1 339,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 339,54 €
47218	Autres dépenses	103,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	103,10 €	0,00 €
4811	Prov dépréciat comptes redevables (nb)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
51178	Autres valeurs limpayées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5118	Autres valeurs à l'encaissement	5 709,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 709,88 €	0,00 €
515	Compte au trésor	0,00 €	624,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	624,64 €
584	Encaissements chèques par lecture opt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général	1 540 036,74 €	1 540 036,74 €	3 863,80 €	1 532 260,45 €	3 863,80 €	1 532 260,45 €	3 912,49 €	1 540 036,74 €	3 912,49 €	1 540 036,74 €

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-14-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature à M.
Nicolas BRISSE, directeur adjoint du
secrétariat général commun départemental



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du
secrétariat général commun départemental**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Brigitte CANAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-04-003 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre de la préfecture :

- a toutes correspondances ou actes relatifs aux attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 354, dans la limite de 20 000 euros et sur les programmes 723, 216 (action sociale ministère de l'intérieur) et 176 (action sociale police nationale) :
 - signature des bons de commande ;
 - validation des demandes d'achat,
 - constatation du service fait.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre des DDI et du SGCD les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes sur les programmes 354, 723, 124 (action sociale DDCS), 215 (action sociale DDPP et DDTM) et 217 (action sociale DDTM).

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes 354 et 723.

Article 4 : Sont exclus de la subdélégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafonds et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental, devront être signés avec la mention suivante :

Pour le Préfet, et par subdélégation,

Le directeur adjoint

Nicolas BRISSE

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental et son directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 septembre 2023

La Directrice

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Brigitte CANAC

Brigitte CANAC

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-15-00006

Habilitation SARL PF OCEANES - BAYONNEodt

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 21 août 2023 présentée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, dirigeant de l'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 18 Avenue Raymond de Martres à Bayonne (64100) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 18 Avenue Raymond de Martres à Bayonne (64100), dirigée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0081

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5.— La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6.— Monsieur le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane ETCHEVERRY.

Article 7.— La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Fait à Bayonne, le 15 septembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-15-00005

Habilitation SARL PF OCEANES - BIARRITZodt

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 21 août 2023 présentée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, dirigeant de l'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 41 Avenue du Sabaou à Biarritz (64200) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 41 Avenue du Sabaou à Biarritz (64200), dirigée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0191

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5.— La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6.— Monsieur le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane ETCHEVERRY.

Article 7.— La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Fait à Bayonne, le 15 septembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-15-00004

Habilitation SARL PF OCEANES - BOUCAUodt

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 21 août 2023 présentée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, dirigeant de l'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 9 rue du 11 novembre à Boucau (64340) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'entreprise SARL Pompes Funèbres Océanes, sise 9 rue du 11 novembre à Boucau (64340), dirigée par Monsieur Stéphane ETCHEVERRY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0092

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5.— La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6.— Monsieur le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane ETCHEVERRY.

Article 7.— La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Fait à Bayonne, le 15 septembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-18-00007

Abrogation agrément CSSR "APSR"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

Portant abrogation d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-00005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 autorisant Madame Véronique BENEZECH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Association Prévention Sécurité Routière (APSR) », situé 24 chemin de plaisance à Abidos (64150) sous le numéro d'agrément R 20 064 0001 0 ;

Considérant que par message du 3 septembre 2023, l'exploitante, Madame Véronique BENEZECH a sollicité le retrait de son agrément d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'« Association Prévention Sécurité Routière (APSR) ».

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 susvisé relatif à l'agrément n° R 20 064 0001 0 délivré à Madame Véronique BENEZECH pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 24 chemin de plaisance à Abidos (64150) sous la dénomination « Association Prévention Sécurité Routière (APSR) », est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 2.— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3.— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture, sous le présent timbre.

Article 4.— Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 18 septembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-09-18-00006

Arrêté résiliation agrément médecins agréés -
ERDOZAINCY - DAMIAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-09-

**Portant résiliation d'agrément de médecins chargés
de contrôler l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-00005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des membres des commissions médicales primaires du permis chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article I de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de Bayonne

Les mots :

« Dr Maité ERDOZAINCY, 4 Bld Madeline – 64120 Saint-Palais,
Dr Robert DAMIAN, 8 place Ste-Elisabeth – 64120 Saint-Palais»

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2.— Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux Docteurs Maité ERDOZAINCY et Robert DAMIAN.

• Fait à Bayonne, le 18 septembre 2023

• Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY